

Revue 00029917 / crsw / c. BAH / d. P / 05/2021

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX-TRAVAIL-PATRIE  
\*\*\*\*\*  
REGION DE L'OUEST  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE BAHAM  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*  
SERVICE TECHNIQUE  
\*\*\*\*\*  
BP : 07 BAHAM



05 AOUT 2021

REPUBLIC OF CAMEROON  
PEACE-WORK-FATHERLAND  
\*\*\*\*\*  
WEST REGION  
\*\*\*\*\*  
UPPER PLATEAUX DIVISION  
\*\*\*\*\*  
BAHAM COUNCIL  
\*\*\*\*\*  
GENERAL SECRETARY  
\*\*\*\*\*  
TECHNICAL SERVICE  
\*\*\*\*\*

## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°08 /AONO/C-BAH/SG/ST/CIPM-ROUTE/2021 DU 29/02/2021 POUR LES  
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS À LA RÉSIDENCE DU  
PRÉFET DES HAUTS-PLATEAUX DANS L'ARRONDISSEMENT DE BAHAM -  
DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX- REGION DE L'OUEST  
« EN PROCEDURE D'URGENCE »

**FINANCEMENT : fonds routier MINH DU-2021**

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BAHAM

## TABLE DES MATIERES

Le présent dossier d'Appel d'Offres comprend les pièces suivantes :

Pièce n° 1 – L'Avis d'Appel d'Offres

Pièce n° 2 – Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n° 3 – Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n° 4 – Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n° 5 – Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce n° 6 – Cadres du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce n° 7 – Cadres du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce n° 8 – Cadre du Sous détail des Prix

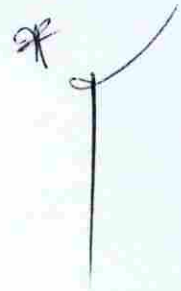
Pièce n° 9 – Modèle de marché

Pièce n° 10 : Formulaire et Modèles

Pièce n° 11 : Etudes préalables

Pièce n° 12 : Liste des Etablissements bancaires de 1<sup>er</sup> ordre autorisés à émettre les cautions

*Pièce n°1 :*  
*Avis d'Appel d'Offres (A A O)*



A small, stylized handwritten mark or signature in the bottom left corner.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX-TRAVAIL-PATRIE  
\*\*\*\*\*  
REGION DE L'OUEST  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE BAHAM  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*  
SERVICE TECHNIQUE  
\*\*\*\*\*  
BP : 07 BAHAM  
Email : communedebaham@yahoo.com



REPUBLIC OF CAMEROON  
PEACE-WORK-FATHERLAND  
\*\*\*\*\*  
WEST REGION  
\*\*\*\*\*  
UPPER PLATEAUX DIVISION  
\*\*\*\*\*  
BAHAM COUNCIL  
\*\*\*\*\*  
GENERAL SECRETARY  
\*\*\*\*\*  
TECHNICAL SERVICE  
\*\*\*\*\*

## AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°08 /AONO/C-BAH/SG/ST/CIPM-ROUTE/2021 DU 29/07/2021 POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS À LA RÉSIDENCE DU PRÉFET DES HAUTS-PLATEAUX DANS L'ARRONDISSEMENT DE BAHAM - DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX- REGION DE L'OUEST  
« EN PROCEDURE D'URGENCE »

### FINANCEMENT : fonds routier MINH DU-2021

#### 1. Objet De l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement fond routier Exercice 2021, Le Maire de la Commune de Baham, Autorité Contractante, lance pour le compte de la République du Cameroun un Appel d'Offres National Ouvert POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS À LA RÉSIDENCE DU PRÉFET DES HAUTS-PLATEAUX DANS L'ARRONDISSEMENT DE BAHAM -DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX- REGION DE L'OUEST

« EN PROCEDURE D'URGENCE »

#### 2. Consistance des travaux

Le détail des travaux précisé dans le CCTP ou le détail estimatif comprennent notamment :

- LOT 000 -TRAVAUX PREPARATOIRES
- LOT 100- NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS
- LOT 200 -TRAVAUX DE CHAUSSEE
- LOT 300 ASSAINISSEMENT DRAINAGE

#### 3. Délais d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de 03 (trois ) mois

#### 4. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à

toutes les Entreprises de droit camerounais ayant des compétences avérées dans le domaine des bâtiments et Travaux publics.

#### 5. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget du fonds routier MINH DU Exercice 2021.

#### 6. Coût prévisionnel et Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, précisant un montant ci-dessous et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

| Lot | Description  | Montant (fcfa) | Montant caution (fcfa) |
|-----|--|----------------|------------------------|
| 1   | TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS À LA RÉSIDENCE DU PRÉFET DES HAUTS-PLATEAUX | 55 776 206     | 1 115 600              |

#### 7. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Les Dossiers d'Appel d'offre peuvent être consultés niveau du Service des Marchés de la Mairie de Baham.

#### 8. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier de consultation peut être obtenu à la Mairie de Baham contre présentation d'une quittance de versement d'une somme 68500 (soixante-huit mille cinq cent) non remboursable, payé à la Recette Municipale de la commune de Baham dès publication du présent appel d'offre tous les jours ouvrables.

Cette quittance devra préciser les informations suivantes:

- Le nom du soumissionnaire ;
- Le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres ;
- L'objet de l'Appel d'Offres ;
- Le montant des frais payés ;

#### 9. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir au Service Technique de la Mairie de Baham, au plus tard le 19/08/2021 à 11 heures, heure locale et devra porter la mention :



## Dossier d'Appel d'Offres *National Ouvert*

N°08 /AONO/C-BAH/SG/ST/CIPM-ROUTE/2021 DU 29/07/2021 POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS À LA RÉSIDENCE DU PRÉFET DES HAUTS-PLATEAUX DANS L'ARRONDISSEMENT DE BAHAM - DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX- REGION DE L'OUEST  
« EN PROCEDURE D'URGENCE »

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

### 10. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. Elles devront en outre respecter les modèles du présent Dossier 'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

**NB : toutes pièces tirées doivent être timbrées**

### 11. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

### 12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en *un* temps.

L'ouverture des pièces administratives ; des offres techniques et financières aura lieu le 19/08/2021 à 12 heures, par la Commission interne de Passation des Marchés Publics de la commune de Baham dans la salle des actes de la commune de Baham

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

### 13. EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

#### 1. Critères éliminatoires

- Être dans la liste des entreprises suspendues par le Ministère des Marchés Publics
- Absence d'une pièce Administrative 48 heures après le dépouillement ;
- Absence de la caution de soumission conformément à l'article 92 alinéa 9 du code des marchés
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;

- Le non-respect de 70% des critères de qualification de l'offre technique
  - Omission d'un prix unitaire quantifié dans le DQE, le BPU ainsi que son sous-détail
- NB : une demande formulée en vue de l'obtention d'une pièce même certifiée vaut l'absence de cette pièce**

## 2. Critères essentiels

1. Présentation générale de l'offre ;
2. Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
3. Personnels ;
4. Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport ;
5. Méthodologie d'exécution ;
6. Moyens Matériels et logistiques compatible avec le travail à effectuer ;
7. Offre financière ;
8. Capacité financière inférieur à la moitié (1/3) du montant prévisionnel du marché
9. Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné une chantier au cours des années entières

## 14. Attribution

Le soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant toutes les capacités techniques requises résultant des critères dits essentiels et éliminatoires du DAO, sera adjudicataire de la présente lettre commande.

## 15. Renseignements Complémentaires

16. Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la commune de Baham dès publication du présent avis auprès du Chef service du Marché pour les informations administratives et autres (677633 363/ 695 604 284) et - Service Technique pour les informations Techniques (674 655 312/ 697 863 443)

### Ampliatiions :

- Préfet/Hauts-Plateaux (pour information) ;
- ARMP (pour publication et archivage)
- MINMAP (pour information) ;
- CIPM ;
- CHRONO ;
- Affichage.

Fait à Baham, le 29/07/2021

le Maire



Ramdem Dieudé.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 PAIX-TRAVAIL-PATRIE  
 \*\*\*\*\*  
 REGION DE L'OUEST  
 \*\*\*\*\*  
 DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX  
 \*\*\*\*\*  
 COMMUNE DE BAHAM  
 \*\*\*\*\*  
 SECRETARIAT GENERAL  
 \*\*\*\*\*  
 SERVICE TECHNIQUE  
 \*\*\*\*\*  
 BP : 07 BAHAM  
 Email : comunedebaham@yahoo.com



REPUBLIC OF CAMEROON  
 PEACE-WORK-FATHERLAND  
 \*\*\*\*\*  
 M  
 WEST REGION  
 \*\*\*\*\*  
 UPPER PLATEAUX DIVISION  
 \*\*\*\*\*  
 BAHAM COUNCIL  
 \*\*\*\*\*  
 GENERAL SECRETARY  
 \*\*\*\*\*  
 TECHNICAL SERVICE

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**  
**N°08 /AONO/C-BAH/SG/ST/CIPM-ROUTE/2021 DU 19/07/2021 FOR THE**  
**DEVELOPMENT OF THE ACCESS ROAD OF THE PREFECT OF THE UPPER**  
**PLATEAU DIVISION**  
**“IN EMERGENCY PROCEDURE”**

**FUNDING:** road fund

**1. Subject of the invitation to tender**

Within the frame work of Public road fund, of the Republic of Cameroon, the The Mayor of Baham Council, and Contracting Authority hereby launches an invitation to **tender FOR THE DEVELOPMENT OF THE ACCESS ROAD OF THE PREFECT OF THE UPPER PLATEAU DIVISION**

**2. Nature of works**

The works subject of this contract includes for the two lots::

- 1- Preliminary works
- 2- Platform preparation
- 3- Foundation layer
- 4- Imprégnation
- 5- Bilayer coating

**3. Execution deadline**

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be *three (03) months*.

**4. estimated coast and Bid bond**

The works shall be divided into one lot defined as follows and Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in document 12 of the tender file of an amount see tableau and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

| Lot | Description   | Montant (fcfa) | Montant caution (fcfa) |
|-----|---|----------------|------------------------|
| 1   | THE DEVELOPMENT OF THE ACCESS ROAD OF THE PREFECT OF THE UPPER PLATEAU DIVISION | 55 776 206     | 1 115 600              |

## 5. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to Cameroonian-based enterprises with experience in the domain.

## 6. Financing

Works which form the subject of this invitation to tender shall be financed by road fund exercise 2021

## 7. Consultation of tender file

The tender file may be consulted and be obtained during working hours at the Baham council, as soon as the publication of this invitation to tender

## 8. Acquisition of tender file

The tender file may be consulted and be obtained during working hours at the Baham council, as soon as the publication of this invitation to tender upon submission of a treasury receipt attesting to the payment to the municipal treasury in Baham council a non-refundable sum of 68 500 (sixty eight thousand five hundred francs) CFA, to the public treasury.

The said treasury receipt shall bear:

- The bidder's name;
- The number of the invitation to tender;
- The subject of the invitation to tender;
- The amount of the tender;
- The order of the lot.

## 9. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (7) copies including (01) original and six (6) copies shall be submitted at the Technical service of Baham council, no later than 19/02/2021 at 11:00 local time and shall be labelled:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**  
**N°08 /AONO/C-BAH/SG/ST/CIPM-ROUTE/2021 DU 19/02/2021 FOR THE**  
**DEVELOPMENT OF THE ACCESS ROAD OF THE PREFECT OF THE UPPER**  
**PLATEAU DIVISION**  
**"IN EMERGENCY PROCEDURE"**

**"TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION"**

## 10. TENDER COMPLIANCE

Each bidder shall include in his/her administrative file, a provisional guarantee issued by a well-established bank, approved by the Ministry in charge of finance and whose list features in Document 12 of the Tender File with a validity period of 30 (thirty) day beyond the original date of validity of bids to the tune of amount in following table per lot.

Any other required administrative documents must be produced as original documents

or photocopies certified as authentic by the issuing authority within the last three months or in course of validity, according to the listing provided for in the special regulations of the tender, otherwise they shall not be accepted.

Any bid not in compliance with the specifications of this tender notice and the file shall be rejected. Notably, the absence of the of the provisional guarantee issued by a well-established bank approved by the Ministry in charge of Finance or its non-compliance with the model documents of the tender file shall lead to outright rejection of the bid

#### **11. Admissibility of offers.**

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in seven (07) copies, one (01) original and six (06) copies true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

#### **13. OPENING OF BIDS**

Bids shall be opened in one phase in one phase. The administrative, technical and financial bids shall be opened on 13/08/2021 at 12 AM by the Baham council Tender's Board in the presence of the bidders or their duly authorized representatives having full knowledge of the file.

#### **14. Evaluation criteria**

The aim of these criteria is to identify and reject incomplete offers or offers not in conformity with the essential conditions laid down in the tender file relating especially to admissibility of administrative documents, the conformity of the technical offer to the Terms of reference of the tender file and the qualification of candidates.

##### **1. Eliminary criteria**

- a. Absence of an Administrative Document 48 hours after the opening of the bid;
- b. Absence of the bid bond (cofers art 92 A/9)
- c. False statement or falsified document;
- d. Bidder who obtained less than 70% of "yes" to all qualifying criteria;
- e. Omission of a quantified price of coast estimate.
- f. Be on the list of companies suspended by the Ministry of Public Procurement

**Under pain of rejection, the administrative documents required shall be produced in their originals or true copies certified by the issuing services, as the case may be, in accordance with the provisions of the Special Tender Regulations. The documents shall be dated at most 3 (three) months or must have been established after the date of publication of this bid invitation**

##### **2. Essential criteria**

The evaluation of technical bids will be made following the binary (yes/no) system based on the essential qualification criteria below:

- General presentation of the offer;
- Company references in similar achievements;

- Personal;
- Site visit signed by the tenderer accompanied by a report;
- Execution methodology;
- Material and logistical resources compatible with the work to be done;
- Financial availability greater than 1/3 of the forecast amount of the contract
  - Absence of the declaration on the honor of not having abandoned a site during the past three years in accordance with Circular No. 004 / LC / MINMAP / CAB of the 25/01/2017 still in force
  - Lack of a duly signed sworn certificate authorizing the Mayor to obtain his bank statement from the tenderer's bank in order to verify that the account contains the amount of the required financial capacity (50% of the contract amount including TTC) if after verification, the information is false, the tenderer falls under the scope of the false declaration and is thus eliminated

### 15. Award

[The Contracting Authority must specify in the Special Conditions of the tender the conditions to be fulfilled in order to be awarded more than one lot]. [In case of division into lots, indicate the maximum number of lots a bidder may be awarded].

### 16. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for 90 days for NIT from the deadline set for the submission of tenders.

### 17. Complementary information

Complementary technical information may be obtained during working hours from at the technical service of Baham council.

Copies:

- Préfet/Hauts-Plateaux (pour information);
- MINMAP (pour information);
- ARMP (pour publication et archivage);
- Préfet/Hauts-Plateaux (pour information);
- CIPM
- CHRONO;
- Affichage.



\*

Pièce n° 2 :

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (R.G.A.O.)



# Règlement Général de l'Appel d'Offres

## A. Généralités

### Article 1 : Portée de la soumission

Le Maire de la Commune de Baham, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS À LA RÉSIDENCE DU PRÉFET DES HAUTS-PLATEAUX DANS L'ARRONDISSEMENT DE BAHAM -DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX- REGION DE L'OUEST « EN PROCEDURE D'URGENCE »

- 1.1. décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.  
Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "le Maire de la Commune de Baham" et « L'autorité Contractante » sont interchangeable et terme « jour » désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.  
En vertu de ce principe :
  - a. Les définitions ci-après sont admises:
    - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
    - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
    - iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusoires", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
    - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
  - b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
    - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
      - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui
        - a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
        - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
      - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
      - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
  - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet



d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
  - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
  - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
  - iv. Les litiges en cours ;
  - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
  - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
  - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
  - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
  - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

#### **Article 7 : Visite du site des travaux**

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## B. Dossier d'Appel d'Offres

### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce N°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce N°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce N°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce N°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce N° 6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce N°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce N°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce N°9 : Les formulaires et les modèles à utiliser

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de cautionnement définitif ;
- e. Modèle de caution d'avance de démarrage
- f. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce N° 10 : Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;

a) Modèle de marché ;

Pièce N° 11 : Etudes préalables ;

Pièce N° 12 : La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

### **Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.
- 9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

#### **Article 11 : Frais de soumission**

##### C. Préparation des offres

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

#### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

- 13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

**a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
  - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

**b. Volume 2 : Offre technique**

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

**c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

#### **Article 14 : Montant de l'offre**

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

#### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

- 15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie

nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

#### **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au

soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

#### **Article 17 : Caution de soumission**

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
  - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
  - b. Si, le soumissionnaire retenu :
    - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
    - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
    - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement

des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

**Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

**Article 20 : Forme et signature de l'offre**

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

**D. Dépôt des offres**

**Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :



- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles et Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

#### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## E. Ouverture des plis et évaluation des offres

### Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.
- Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après

l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

**Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs aux Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

**Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

**Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres

soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

**Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

**Article 30 : Correction des erreurs**

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

**Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

**Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **Article 34 : Attribution**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation.

**Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

**Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

**Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

**Article 38 : Signature du marché**

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

**Article 39 : Cautionnement définitif**

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé

conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



Pièce n° 3 :  
REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL  
D'OFFRES (R.P.A.O)

## Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'Objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO.

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public, le Maire de la Commune, Autorité Contractante lance un Appel d'Offres National Ouvert POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS À LA RÉSIDENCE DU PRÉFET DES HAUTS-PLATEAUX DANS L'ARRONDISSEMENT DE BAHAM -DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX- REGION DE L'OUEST « EN PROCEDURE D'URGENCE »

### ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX :

La consistance des travaux portera sur :

LOT 000 -TRAVAUX PREPARATOIRES  
LOT 100- NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS  
LOT 200 -TRAVAUX DE CHAUSSEE  
LOT 300 ASSAINISSEMENT DRAINAGE

### ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les travaux sus visés, objet du présent Appel d'Offres, seront financés par le budget du fonds routier MINH DU Exercice 2021.

### ARTICLE 4 : PARTICIPATION ET ORIGINE :

La participation à cette consultation est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine concerné.

### ARTICLE 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution maximum des travaux en état de réception provisoire est fixé trois (03) mois par lot décompté à partir de la date de notification à l'Entrepreneur de l'ordre de service de démarrage des travaux.

### ARTICLE 6 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Les entreprises devront obligatoirement répondre suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres. Elles peuvent cependant en plus proposer des variantes (quantités, mode d'exécution ; nature du matériau, etc.), suite à leur propre étude et à la visite obligatoire du site.

Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer une visite des lieux et s'assurer des conditions météorologiques et sismiques locales, normales et exceptionnelles, de leurs conséquences (ruissellement, etc....) sur l'environnement immédiat du projet et des moyens d'accès existants, avant d'établir son offre.

L'offre devra être remise aux lieux, date et heure indiqués dans l'avis d'appel d'offres. Toute offre remise au-delà des délais prescrits sera purement et simplement refusée.

Après la remise de son offre, un soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier ou la corriger pour quelques raisons que ce soit. Cette prescription est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise des offres.

## **ARTICLE 7- PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se composent comme suit :

- Pièce N° 1 - Avis d'appel d'offres (AAO);
- Pièce N° 2 - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce N° 3 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce N° 4 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce N° 5 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N° 6 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce N° 7 - Cadre du détail estimatif;
- Pièce N° 8 - Cadre du Sous Détail des Prix
- Pièce N° 9 - Textes et Fiches modèles :
  - 9.1 : Modèle de Soumission ;
  - 9.2 : Modèle de Caution de Soumission
  - 9.3 : Modèle de cautionnement définitif ;
  - 9.4 : Modèle de caution de retenue de garantie;
  - 9.5 : Modèle de CV
  - 9.6 : Modèle de visite du site
- Pièce N° 10 : - Documents graphiques
- Pièce N° 11 : - Liste des établissements bancaires et organisme financiers

## **ARTICLE 8 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit à l'Autorité Contractante, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. L'Autorité Contractante y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donné à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Autorité Contractante.

Des additifs au dossier d'Appel d'Offres pourraient également être apportés par l'Autorité Contractante, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'Appel d'Offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. L'Autorité Contractante devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

## **ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE**

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et le montant Toutes Taxes Comprises en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra. Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

## **ARTICLE 10 – PRESENTATION DES OFFRES**

### **10.1 Signature des Offres – Mandatement**

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe ou solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et au marché subséquent.

### **10.2 Présentation des offres**

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

#### **«DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

N°08 /AONO/C-BAH/SG/ST/CIPM-ROUTE/2021 DU 29/07/2021 POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS À LA RÉSIDENCE DU PRÉFET DES HAUTS-PLATEAUX DANS L'ARRONDISSEMENT DE BAHAM -DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX- REGION DE L'OUEST « EN PROCEDURE D'URGENCE »

#### **«À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»**

Chaque offre comportera trois (03) volumes :

- volume 1 (pièces administratives) ;
- volume 2 (offre technique) ;
- volume 3 (offre financière).

#### **10.2.1 Pièces Administratives (Volume 1)**

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois :

1. registre de commerce
2. Attestation et plan de localisation légalisé par les services des impôts ;
3. La carte de contribuable en cours de validité (copie certifiée conforme signée par les services compétents des impôts).
4. Une attestation de non redevance et le bordereau de situation fiscale en cours de validité (original) datant d'au plus un mois ;

5. Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
6. Une attestation de soumission pour CNPS (original) portant l'objet du marché;
7. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
8. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres (original) ;
9. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de **(voire avis) FCFA** (original)
10. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (original) portant l'objet du marché ;
11. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original), ainsi que la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 2 et 6 devront être produites pour chacun des membres du groupement.
12. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé, cacheté et daté sur la dernière page.

**NB : Les pièces administratives devront être produites en originaux ou en copies certifiées conformes et datées de moins de trois mois à la date limite du dépôt des offres. Elles devront être légalisées par les responsables des services émetteurs.**

**Tout document tiré en ligne doit être timbré**

#### **10.2.2 Offre Technique (volume 2)**

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

1. Liste du personnel clé de chantier

L'Entrepreneur présentera le personnel technique d'encadrement compétent dont il dispose ou envisage embaucher avant le début des travaux (joindre pour chaque personnel un CV signé par le candidat suivant modèle joint en annexe, une copie certifiée conforme du diplôme technique et une attestation de disponibilité signé du candidat) :

- i. Un Conducteur des Travaux, niveau minimum ingénieur des travaux du Génie Civil / Génie Rural avec **au moins 2 ans d'expérience dans les travaux similaires,**
- ii. Un ou des Chefs Chantiers, niveau minimum Technicien supérieur de Génie Civil / Génie Rural avec **au moins 2 ans d'expérience dans les travaux similaires;**
- iii. Et des chefs d'équipe ou ouvriers spécialisés.

2. Liste de matériels affectés au chantier sur formulaire présenté dans le DAO : l'Entrepreneur devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.

- I. Cartes grises et factures légalisées (Pick-up ou fourgonnette de liaison, bétonnière, vibreur, pondeuses aggro ou presse etc....).
- II. Factures datées des équipements de sécurité (gros équipements) et liste du petit matériel de chantier signée du responsable de l'entreprise.

3. Liste des réalisations (références) sur formulaire présenté dans le DAO : l'Entrepreneur fournira les preuves des travaux similaires/analogues réalisés durant les trois (3) dernières années (2017 – 2019). Première et dernière page de la lettre commande, PV de réception ..... etc.

**NB : les originaux des marchés peuvent être exigés à tout moment à l'entreprise, ceci sous peine de disqualification**

4. Note technique portant sur la méthodologie d'intervention et d'exécution des travaux : le soumissionnaire produira une note technique datée et signée fournissant toutes les informations concernant :

- i. le mode d'exécution des travaux,
- ii. le planning d'intervention, le rendement attendu,
- iii. les approvisionnements en matériaux ou matériels de chantier,
- iv. les mesures de sécurité et de protection de l'environnement ;
- v. l'organisation administrative et technique de l'entreprise.

5. Capacité d'autofinancement : Attestation de solvabilité délivrée par la banque ayant délivrée la caution de soumission ;

6. CCTP dûment paraphé à chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page.

### 10.2.3 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

c1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli

c3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli (supports physique et électronique)

c4. Le Sous-détail des prix suivant le modèle joint.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres.

**NB :** Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen. Toute offre non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme aux modèles exigés sera rejetée.

### ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances (et figurant dans la liste jointe en annexe), dont le montant par est fixé dans l'Avis d'Appel d'Offre

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original daté d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard quinze (15) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. Il devra être valable de cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, l'Autorité contractante restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente (30) jours après expiration de leur délai de validité. Pour l'entrepreneur retenu, le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif soit constitué.

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

### ARTICLE 12 : DEPOT DES OFFRES

Les offres devront être remises contre récépissé au plus tard le 19/08/2021 à 11 heures, heure à la Mairie de Baham

**ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

**ARTICLE 14 : OUVERTURE DES OFFRES**

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le 19/08/2021 à 12 heures, heure locale, par la Commission interne de Passation des Marchés Publics de la commune de Baham dans la salle des actes de la commune de Baham

**ARTICLE 15 – EVALUATION DE L'OFFRE**

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

**Grille d'évaluation des offres**

| GRILLE D'EVALUATION POUR LOT 1 et 2  |  |     |     |
|--|--|-----|-----|
| N°   | DESIGNATION DES CRITERES   | OUI | NON |
| <b>Présentation général des documents</b>  |  |     |     |
| 1  | - Document spiralé<br>- Table de matière   |     |     |
| 2  | - Intercalaire de couleurs autres que le blanc<br>- Respect de l'ordre des pièces      |     |     |
| <b>B.2</b>   | <b>LISTE DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES</b>                |     |     |
| Liste des références de l'entreprise dans les travaux similaires justifiés par les Lettres-Commandes enregistrées (première et dernière page de la LC accompagnées des PV de réception Provisoire ou Définitives pour les marchés datant de plus d'an)<br>Minimum acceptable: deux (02) marchés réalisés dans le domaine de la construction durant les trois (03) dernières années |  |     |     |
| 3  | Première référence   |     |     |
| 4  | deuxième référence   |     |     |
| <b>B.3</b>   | <b>QUALIFICATION DU PERSONNEL CLE DES TRAVAUX</b>                                      |     |     |
| <b>B.3.1</b>   | <b>01 Conducteur des travaux (Au moins un Ingénieur des travaux)</b>                   |     |     |
| Qualification du Conducteur des travaux: (ingénieur des travaux de Génie civil inscrit à l'ordre (BAC +3)<br>Expérience Professionnel ≥ 10 ans (CV signé)  |  |     |     |
| 5  | ➤ Diplôme certifié<br>➤ CNI certifiée  |     |     |
| 6  | ➤ Attestation de présentation de l'original diplôme<br>➤ CV signé et daté par candidat |     |     |
| <b>B.3.2</b>   | <b>01 Chef chantier (Technicien supérieur du Génie)</b>                                |     |     |

|       |  |  |  |
|-------|--|--|--|
|       | Qualification du Chef chantier (Technicien supérieur de Génie civil/Génie rural (BAC F4)<br>Expérience Professionnel $\geq$ 05 ans (CV signé)  |  |  |
| 7     | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Diplôme certifié</li> <li>➤ CNI certifiée</li> </ul>  |  |  |
| 8     | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Attestation de présentation de l'original diplôme</li> <li>➤ CV signé et daté par candidat</li> </ul>   |  |  |
| B.3.3 | <b>Autres personnels</b>   |  |  |
| 9     | Liste du personnel d'appui dûment signé et cacheté par le l'entreprise   |  |  |
| B.4   | <b>NOTE TECHNIQUE</b>  |  |  |
| 10    | Organigramme détaillé du projet  |  |  |
| 11    | Séquence logique dans l'exécution des tâches   |  |  |
| 12    | Méthodes de contrôle de la qualité des matériaux approvisionnés  |  |  |
| 13    | Mesures de protection de l'Environnement   |  |  |
| 14    | Hygiène sécurité au chantier   |  |  |
| 15    | Planning d'exécution des travaux respectant les délais   |  |  |
| B.5   | <b>MATERIELS NECESSAIRES POUR LE PROJET</b> (toutes les pièces des engins doivent être légalisées par l'autorité administrative, en cas de location, le prestataire doit produire les cartes grise légalisées des engins en question accompagné d'un contrat de location dûment signé par les deux parties et légaliser (Propriétaire ( directeur Général de l'entreprise), locataire) |  |  |
| 16    | Pelle chargeuse  |  |  |
| 17    | niveleuse  |  |  |
| 18    | Camion benne de 20 tonnes  |  |  |
| 19    | Pick up de liaison   |  |  |
| 20    | Camion gravillonneuse  |  |  |
| 21    | Camion bouille   |  |  |
| 22    | Compacteur d'au moins 6 tonnes   |  |  |
| B.6   | <b>CAPACITE FINANCIERE</b>   |  |  |
| 23    | Une attestation capacité Financière $\geq$ 1/3 du montant prévisionnel   |  |  |
| 24    | Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le prestataire   |  |  |
| 25    | Rapport technique de visite de site accompagné des photos  |  |  |
| 26    | CCTP dûment paraphé sur chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page   |  |  |
| 27    | CCAP dûment paraphé sur chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page   |  |  |

Seules les offres jugées conformes pour l'essentiel à l'issue de l'évaluation technique seront prises en compte dans l'évaluation financière.




Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait au moins à 70 % des critères. Toute offre qui n'aura pas satisfait à cette condition ne fera pas l'objet d'évaluation financière.

**N.B.** La CIPPM se réserve le droit de vérifier l'authenticité des documents produits.

#### **15.4 Evaluation des offres financières**

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;

En cas d'omission d'un prix unitaire dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée pour le lot concerné ;

S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du sous détail fera foi ;

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

#### **ARTICLE 16 – ATTRIBUTION**

Pour chaque lot, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

#### **ARTICLE 17 – VERIFICATION DES OFFRES**

17-1 L'Autorité Contractante se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 15.4 Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

17-2 Sur la demande du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

#### **ARTICLE 18 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

18-1 Les marchés résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions du Decret N\_2018\_366\_du\_20\_juin\_2018 portant code des Marchés Publics fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics.

18-2 Les entrepreneurs retenus en recevront notification à leurs adresses officielles ou par voie de presse.

18-3 Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'adjudication du marché à ce dernier.

18-4 Une fois le marché approuvé et signé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

18-5 Le Cocontractant retenu devra, après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service du Maître d'ouvrage.

**ARTICLE 19 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au chef Service du Marché à Mairie de Baham dès publication du présent avis

**ARTICLE 20 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE MARCHE**

Un délai de trois (03) jours calendaires, à compter de la date de décharge du projet de marché par l'attributaire, est prescrit à ce dernier en vue de souscrire ledit projet, avant les étapes d'examen par la Commission Interne de Passation des Marchés et de signature par l'Autorité Contractante. Passé ce délai, l'intéressé est passible de la rétention de sa caution de soumission. Au-delà de quinze (15) jours de retard, l'Autorité Contractante pourra annuler l'attribution du marché concerné.



Pièce n° 4 :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C.C.A.P.)

*A*

*T*

# Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Chapitre I : Généralités</b> .....   | <b>36</b> |
| Article 1 : Objet du marché. ....   | 36        |
| Article 2 : Procédure de Passation du Marché. ....                                | 36        |
| Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété). ....           | 36        |
| Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables. ....                       | 36        |
| Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4). ....                 | 36        |
| Article 6 : Textes généraux applicables. ....                                     | 37        |
| Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés). ....                 | 37        |
| Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8 ). ....                             | 37        |
| Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9). ....             | 37        |
| Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété). ....         | 38        |
| <br>  |           |
| <b>Chapitre II : Clauses Financières</b> .....                                    | <b>39</b> |
| Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés) .....       | 39        |
| Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés) .....           | 39        |
| Article 13 : Lieu et mode de paiement .....                                       | 39        |
| Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20) .....                           | 39        |
| Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21) .....                | 39        |
| Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21) .....            | 39        |
| Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) .....                    | 40        |
| Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23) .....                     | 40        |
| Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété) ..... | 40        |
| Article 20 : Avances (CCAG Article 28) .....                                      | 40        |
| Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés) .....   | 40        |
| Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31) .....                          | 41        |
| Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété) .....                 | 41        |
| Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33) ..... | 41        |
| Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34) .....                               | 41        |
| Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35) .....                | 41        |
| Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36) .....                    | 41        |
| Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37) .....        | 41        |
| <br>  |           |
| <b>Chapitre III : Exécution des Travaux</b> .....                                 |           |

|   |  |           |
|---|--|-----------|
| Article 29                                    | : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)                       | 42        |
| Article 30                                    | : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)         | 42        |
| Article 31                                    | : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)        | 42        |
| Article 32                                    | : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45) | 42        |
| Article 33                                    | : Consistance des travaux (CCAG Article 46)                            | 42        |
| Article 34                                    | : Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)       | 42        |
| Article 35                                    | : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)             | 43        |
| Article 36                                    | : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)                          | 43        |
| Article 37                                    | : Sous-traitance (CCAG Article 54)                                     | 43        |
| Article 38                                    | : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)                  | 43        |
| Article 39                                    | : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)                       | 43        |
| Article 40                                    | : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)                          | 43        |
| <br><b>Chapitre IV : De la réception</b>      |  | <b>44</b> |
| Article 41                                    | : Réception provisoire (CCAG Article 67)                               | 44        |
| Article 42                                    | : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)                | 44        |
| Article 43                                    | : Délai de garantie (CCAG Article 70)                                  | 44        |
| Article 44                                    | : Réception définitive (CCAG Article 72)                               | 44        |
| <br><b>Chapitre V : Dispositions diverses</b> |  | <b>45</b> |
| Article 45                                    | : Résiliation du marché (CCAG Article 74)                              | 45        |
| Article 46                                    | : Cas de force majeure (CCAG Article 75)                               | 45        |
| Article 47                                    | : Différends et litiges (CCAG Article 79)                              | 45        |
| Article 48                                    | : Edition et diffusion du présent marché                               | 45        |
| Article 49 et dernier                         | : Entrée en vigueur du marché  |           |

## Chapitre I : Généralités

### Article 1 : Objet du marché

La présente Lettre Commande a pour objet : POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS À LA RÉSIDENCE DU PRÉFET DES HAUTS-PLATEAUX DANS L'ARRONDISSEMENT DE BAHAM -DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX- REGION DE L'OUEST « EN PROCEDURE D'URGENCE »

### Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N °08 /AONO/C-BAH/SG/ST/CIPM-ROUTE/2021** DU \_\_\_/\_\_\_/2021 POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS À LA RÉSIDENCE DU PRÉFET DES HAUTS-PLATEAUX DANS L'ARRONDISSEMENT DE BAHAM -DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX- REGION DE L'OUEST« EN PROCEDURE D'URGENCE »

### Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Pour l'application des dispositions du présent contrat, il est précisé que :

- L'Autorité contractante est : **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAHAM**. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ; Minepat et Minfi

- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : La Brigade de contrôle des Marchés publics des Hauts Plateaux ;

- Le Maître d'Ouvrage est : **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAHAM**. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

- Le Chef de service du Marché, est Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de la Commune de Baham

Il signe, engage et liquide les décomptes relatifs aux attachements établis par le Maître d'œuvre, après approbation de l'Ingénieur, et les transmet directement au Contrôleur Financier pour suite de la procédure de paiement.

- L'Ingénieur du Marché est le **DD MINH DU HP**. Il est chargé du suivi technique et administratif des travaux. A ce titre, il approuve le Projet d'Exécution, signe les décomptes à lui transmis par le Maître d'œuvre qu'il transmet au Gestionnaire du crédit pour suite de la procédure de paiement.

- Le Maître d'œuvre est le **Chef Service des Opérations urbaines à la DD MINH DU/HP** - Il est chargé du contrôle quotidien de l'exécution des travaux. A ce titre, il prépare et signe contradictoirement les attachements avec l'Entreprise, prépare les décomptes correspondants qu'il vise et transmet à l'ingénieur pour signature et suite de la procédure de paiement.

- Le poste comptable assignataire est la Recette des Finances de Baham.

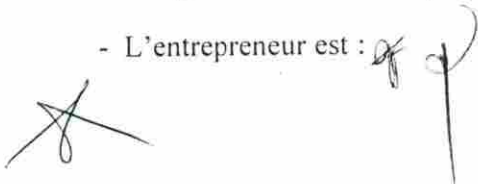
- La Commission de Passation des Marchés compétente est la Commission interne de passation des marchés publics de la commune de Baham.

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : Le contrôleur des Finances du Département des Hauts Plateaux ;

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : Le receveur des Finances du Département des Hauts Plateaux ;

- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : Trésorier Payeur/Ouest ;

- L'entrepreneur est :



3.3. Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre.

**Article 4 : Langue, lois et règlements applicables**

4.1. La langue utilisée est soit le Français, soit l'Anglais

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

**Article 5 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

**Article 6 : Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n°92/007 du 14 Août 1992 portant code du travail
2. Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'ingénieur du génie civil
3. La loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des impôts
4. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
5. le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. Le décret n° 2012 /074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;
7. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
8. le décret n° 2013/271 du 05 aout 2013 relative au respect des règles régissant la passation , l'exécution et le contrôle des marchés Publics;
9. Décret N°2018\_366\_du\_20\_juin\_2018\_portant\_code\_des\_Marches\_Publics
10. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le cahier des clauses

- administratives général, applicable aux marchés de travaux publics
11. L'arrêté n°00401/A/MINMAP/CAB/ du 21 octobre 2019, fixant le seuil de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique
  12. L'arrêté n°00402/A/MINMAP/CAB/ du 21 octobre 2019, fixant la nature et le seuil des marchés réservés au artisans, aux petites et moyennes entreprises, aux organisations communautaires à la base et aux organisations de la société civil et les modalités de leur application
  13. L'arrêté n°00403/A/MINMAP/CAB/ du 21 octobre 2019, fixant les plafonds des indemnités servies par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué aux présidents, membres et rapporteurs des commissions de réceptions, des commissions de suivi et de recette technique
  14. Arrêté conjoint N° 0162/MINFOF/MINTP/ MINMAP/du 15/12/20220 fixant les utilisations du bois d'origine légale dans la commande publique
  15. La circulaire N°003/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
  16. La Circulaire N° 00000242/C/MINFI du 30 Décembre 2020 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des autres entités publiques pour l'exercice 2021
  17. Lettre circulaire n°004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017, relative à la prise en compte des défaillances des entreprise dans l'exécution des marchés antérieurs dans l'attribution de nouveaux marchés
  18. Lettre circulaire n°006/LC/MINMAP/SG/DGMI/DMTR/MZT du 25 mars 2020, relative à la désignation des représentants du MINMAP dans les commissions de passation des marchés publics comme point focaux en charge de la collecte de la documentation des marchés publics
  19. Lettre circulaire N°00001/LC/PR/MINMAP/CAB du 15/01/2021 relative à la délivrance de la quittance d'achat des dossiers d'appel d'offres
  20. Les tests généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement
  21. Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
  22. Les normes en vigueur ;
  23. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière

#### **Article 7 : Communication**

- 7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :
- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur:.....  
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de : Baham
  - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :  
Monsieur le Maire de la commune BAHAM avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.
  - c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :  
Madame/Monsieur le: Maire de la commune de Baham avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur au DDMAP et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

#### **Article 8 : Ordres de service**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 .1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, au DDMAP/HP et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par Chef de Service du marché au Cocontractant avec copie au DDMAP/HP, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service et au DDMAP/HP.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au DDMAP/HP, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef de service avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et au DDMAP/HP.
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au DDMAP/HP.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le chef service du marché, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 15 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au chef service du marché.

#### **Article 9 : Matériel et personnel de l'entrepreneur**

- 9.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 9.2. En tout-état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de sept (07) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités
- 9.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.



## Chapitre II : Clauses financières

9.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

### Article 11 : Garanties et cautions

#### 11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### 11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10%  
[10% maximum] du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le chef service après demande de l'entrepreneur.

#### 11.3. Cautionnement d'avance de démarrage (sans objet)

### Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) francs CFA
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) ( \_\_\_\_\_ ) francs CFA.

### Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Chef de service se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

### Article 14 : Variation des prix

#### 14.1. Les prix sont fermes et non révisibles

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisibles.
- b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

#### 14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet)

### Article 15 : Formules de révision des prix (sans objet)

### Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

### Article 17 : Travaux en régie (sans objet)

### Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est prix unitaires et forfaitaires.

### Article 19 : Valorisation des approvisionnements (sans objet)

### Article 20 : Avances (sans objet)

20.1. Le chef de service n'accordera pas une avance de démarrage

## Article 21 : Règlement des travaux

### 21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent obligatoirement un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

### 21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINADER/MINDEVEL/et du Ministère en charge des finances. Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-1.1 et/ou - (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;
- 7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission à la délégation départementale des Marchés Publics pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le TPG Ouest dans un délai maximum de soixante jours (60) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

### 21.3. Décompte d'avance de démarrage (sans objet)

### 21.4 Visa préalable au paiement des décomptes (sans objet)

## Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au Décret N 2018\_366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics

## Article 23 : Pénalités

### A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

### B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation



des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;
- Non déploiement du personnel

**NB : Le montant journalier de la pénalité spécifique est équivalent à 1/2000<sup>ème</sup> du montant TTC du marché soit un jour de pénalité par jour de retard, art 23.1.**

#### **Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (sans objet)**

#### **Article 25 : Décompte final**

**25.1** Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

**25.2.** Le Chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre,

**25.3.** L'entrepreneur dispose d'un délai d'un (01) mois pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

#### **Article 26 : Décompte général et définitif**

**26.1.** Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai maximal de sept (07) jours pour établir le général à l'entrepreneur après la réception définitive

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Maître d'Ouvrage dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

**26.2.** L'entrepreneur dispose d'un délai d'un (01) mois pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

#### **Article 27 : Régime fiscal et douanier**

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
  - \* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
  - \* des droits et taxes communaux,
  - \* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

**Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés**

Huit (08) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

### **Chapitre III : Exécution des travaux**

**Article 29 : Consistance des prestations**

Les travaux objet de cette lettre commande concernent les travaux identifiés à la page de garde, définis dans le cahier de prescriptions techniques (CTP) et aux bordereaux des prix. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

LOT 000 -TRAVAUX PREPARATOIRES

LOT 100- NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS

LOT 200 -TRAVAUX DE CHAUSSEE

LOT 300 ASSAINISSEMENT DRAINAGE

**Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage**

30.1. Le Chef de service est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Chef de service assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

**Article 31 : Délais d'exécution du marché**

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : 03 (trois) mois

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

**Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en cinq (05) exemplaires à chaque début de mois.

L'entrepreneur est responsable vis à vis de l'Administration de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et des fournitures dont la charge lui incombe, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans de spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et aux pratiques en usage.

En effet, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

L'entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris les interventions de ses sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leurs interventions en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

L'entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra constamment tenir à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer à l'ingénieur et à l'autorité contractante.

L'entrepreneur devra implanter le PANNEAU D'INDICATION de son chantier avec les informations suivantes :

|   |  |
|---|--|
| <b>REPUBLIQUE DU CAMEROUN</b><br>Paix – Travail - Patrie  | <b>REPUBLIC OF CAMEROON</b><br>Peace – Work - fatherland |
| <b>OBJET DES TRAVAUX :</b> LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS À LA RÉSIDENCE DU PRÉFET DES HAUTS-PLATEAUX DANS L'ARRONDISSEMENT DE BAHAM - DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX- REGION DE L'OUEST « EN PROCEDURE D'URGENCE » |  |
| <b>MAÎTRE D'OUVRAGE :</b> MAIRIE DE BAHAM   |  |
| <b>FINANCEMENT:</b> fonds routier-2021  |  |
| <b>AUTORITE CONTRACTANTE :</b> MAIRE DE LA COMMUNE DE BAHAM   |  |
| <b>CHEF DE SERVICE DU MARCHÉ :</b> Le 1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire de la Commune de Baham   |  |
| <b>INGENIEUR DE PROJET :</b> le Délégué Départemental MINH DU HP. Hauts-Plateaux  |  |
| <b>MAITRE D'ŒUVRE :</b> le Chef Service des Opérations urbaines à la DD MINH DU/HP  |  |
| <b>DELAI D'EXECUTION :</b> 03 MOIS  |  |
| <b>PERIODE D'EXECUTION :</b><br>Date Démarrage Travaux : (jour-mois-année)<br>Date Livraison Travaux: (jour-mois-année)   |  |
| <b>COCONTRACTANT :</b> NOMS STRUCTURE, BP _____ Tel _____ siège social  |  |

**NB :** l'absence de l'une des informations dans le tableau ci-dessus entrainera les sanctions.

L'entrepreneur devra implanter le panneau d'indication de son chantier dès le démarrage des travaux avec les informations fournies par l'Ingénieur.

L'entrepreneur devra présenter aux représentants de l'Administration tous les responsables du chantier ayant pouvoir de représentation et de décision et pouvant engager l'Entreprise. Cette désignation se fera par courrier à l'Ingénieur avec copie au Chef de Service et à l'Autorité Contractante. La non objection de l'Ingénieur après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

**Article 33 : Mise à disposition des documents et du site**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de service

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de

l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

#### **Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles**

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

#### **Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur**

##### **35.1. Programme des travaux,**

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Maître d'Ouvrage après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur) le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou le

Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

##### **35.2. Projet d'exécution**

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service ou du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.
- 34.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

**Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers**

- 36.1. Le panneau de chantier, devra être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : (Sans objet)
- 36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site (Sans objet)

**Article 37 : Implantation des ouvrages**

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

**Article 38 : Sous-traitance (sans objet)**

**Article 39 : Laboratoire de chantier et essais**

- 39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.
- 39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande. (Sans objet)

**Article 40 : Journal de chantier**

- 40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.
- 40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Le CCPT sera disponible autant que le journal dans le bureau du chantier.

**Article 41 : Utilisation des explosifs (sans objet)**

**Chapitre IV : De la réception**

**Article 42 : Réception provisoire**

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maitre d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

- 42.1. La Commission de réception technique sera composée des membres suivants:
1. l'Ingénieur ou son représentant..... (Président) ;
  2. LE DDMAP/HP ou son représentant ..... (Observateur) ;
  3. Le Chef de Service du marché..... (Membre);
  4. Le Maitre d'œuvre..... Rapporteur ;

5. Le cocontractant.....membre

La Commission de réception sera composée des membres suivants:

1. 1 Le Maître d'Ouvrage ou son représentant..... (Président) ;
2. L'Ingénieur..... Rapporteur ;
3. Le Chef de Service du Marché..... (Membre);
4. le comptable matière de la commune de Baham.....membre
5. Le cocontractant.....membre
6. LE DDMAP/HP ou son représentant ..... (Observateur) ;
7. Le MINEPAT et le contrôleur financier Départemental.....membre non signataire

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins quinze (15) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.2. Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles ( sans objet)

42.3. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire

#### **Article 43 : Documents à fournir après exécution**

43.1. le plan de recollement validé par toutes les parties

43.2.

#### **Article 44 : Délai de garantie**

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

#### **Article 45 : Réception définitive**

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

## **Chapitre V : Dispositions diverses**

**Article 46 : Résiliation du marché**

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du Decret N 2018\_366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics:

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

**Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)**

46.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;

**Article 48 : Différends et litiges**

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

**Article 49 : Edition et diffusion du présent marché**

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'Autorité Contractante.

**Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**Article 51 : Devis estimatif**

Les travaux objet de la présente Lettre Commande, comprennent tous les ouvrages du cadre du détail estimatif contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres et la Soumission de l'Entrepreneur.

**Article 52 : Approbation de la lettre commande**

La présente lettre commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Délégué Départemental des Marchés Publics du Département des Hauts Plateaux, Autorité contractante, et entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur.

**Article 53 : Le CCTP fait partie de la lettre commande.**



Page ..... et dernière de la lettre commande n°010/ LC/C-BAH/CIPM/SG/ST/2021 passée après Appel d'Offres National Ouvert N°08/AONO/MINDDEVEL/C-BAH/SG/ST/CIPM-ROUTE/2020 DU \_\_/\_\_/2021 POUR TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS À LA RÉSIDENCE DU PRÉFET DES HAUTS-PLATEAUX DANS L'ARRONDISSEMENT DE BAHAM -DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX- REGION DE L'OUEST « EN PROCEDURE D'URGENCE »

« *En procédure d'urgence* » LOT :

Titulaire \_\_\_\_\_  
BP.....TEL.....FAX.....  
N° RC..... N° Contribuable.....  
N° Compte.....

**Montants**

|                  |  |  |
|------------------|--|--|
| TTC              |  |  |
| HTVA             |  |  |
| TVA (19,25%)     |  |  |
| IR (2,2% ou 5,5) |  |  |
| Net à mandater   |  |  |

DELAI D'EXECUTION : .....

**SIGNATURES**

**LUE ET ACCEPTEE PAR  
L'ENTREPRENEUR**

LE \_\_\_\_\_

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAHAM,  
(AUTORITE CONTRACTANTE)

BAHAM, LE.....

**ENREGISTREMENT**



Pièce n° 5 :

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (C.P.T.)

*h*

*g*

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)  
SOMMAIRE

| <b>CHAPITRE I : GENERALITES</b>  |  | <b>Page</b> |
|--|--|-------------|
| Article-1  | LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX                            | 3           |
| <br><b>CHAPITRE II: PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX</b> |  |             |
| Article-2  | PROVENANCE DES MATERIAUX   | 3           |
| Article-3  | LABORATOIRE  | 8           |
| Article-4  | QUALITE DES MATERIAUX  | 8           |
| <br><b>CHAPITRE III: MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX</b>                    |  |             |
| Article-5  | GENERALITES  | 11          |
| Article-6  | TRAVAUX PRELIMINAIRES  | 11          |
| Article-7  | DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER                                  | 11          |
| Article-8  | DOCUMENTS D'EXECUTION  | 11          |
| Article-9  | TERRASSEMENTS  | 12          |
| Article-10   | REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS                                      | 14          |
| Article-11   | REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE                 | 14          |
| Article-12   | MISE EN FORME DE LA CHAUSSEE EXISTANTE                             | 14          |
| Article-13   | RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE  | 15          |
| Article-14   | BUSES EN BETON ARME OU CUVRAGE EN MAÇONNERIE EQUIVALENT            | 15          |
| Article-15   | AMENAGEMENTS D'OUVRAGES EXISTANTS                                  | 15          |
| Article-16   | GABIONS  | 16          |
| Article-17   | MAÇONNERIES  | 16          |
| Article-18   | MORTIERS ET BETONS   | 16          |
| Article-19   | ENROCHEMENTS   | 17          |
| Article-20   | PLATELAGE EN BOIS  | 17          |
| Article-21   | PONTS SEMI-DEFINITIFS, PONTS SUBMERSIBLES                          | 17          |
| Article-22   | BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION ET GESTION                       | 17          |
| <br><b>CHAPITRE IV: DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX</b>      |  |             |
| Article-23   | DEBROUSSAILLEMENT  | 18          |
| Article-24   | DEFORESTAGE  | 18          |
| Article-25   | ABATTAGE D'ARBRES  | 19          |
| Article-26   | PREPARATION DE LA PLATEFORME                                       | 19          |
| Article-27   | DEBLAI MIS EN DEPOT – DEBLAI MIS EN REMBLAI                        | 19          |
| Article-28   | REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT  | 20          |
| Article-29   | COUCHE DE FONDATION EN ET COUCHE DE BASE EN GRAVELEUX LATERITIQUES | 21          |
| Article-30   | PLUS-VALUE POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELA DE 5000m            | 22          |
| Article-31   | MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS LES FOSSES ET EXUTOIRES  | 22          |
| Article-32   | REPROFILAGE – COMPACTAGE   | 23          |
| Article-33   | COUCHE DE ROULEMENT  | 24          |
| Article-34   | EMPLOIS PARTIELS   | 27          |
| Article-35   | EXTRACTION, TRANSPORT ET STOCKAGE DE MATERIAUX SELECTIONNES        | 27          |
| Article-36   | DEROCTAGE  | 28          |
| Article-37   | PURGES   | 28          |
| Article-38   | FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE OU OUVRAGES EN               | 28          |

|            |  |    |
|------------|--|----|
| Article-39 | MAÇONNERIE DE MOELLONS EQUIVALENT : Ø 800mm, Ø1000 mm<br>FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BETON ARME OU OUVRAGES EN<br>MAÇONNERIE DE MOELLONS EQUIVALENT : Ø 800mm, Ø1000 mm | 29 |
| Article-40 | PUISARD POUR BUSE ET DALOT   | 30 |
| Article-41 | TETES DE BUSE SIMPLES OU DE DALOTS   | 30 |
| Article-42 | DESCENTES D'EAU BETONNEES  | 31 |
| Article-43 | DALOTS EN BETON ARME 2,0x1,5; 2,0x1,00 ; 1,50x1,5 ET 1,50x1,00   | 31 |
| Article-44 | FOSES BETONNES 40 x 40 CM  | 32 |
| Article-45 | FOSES MAÇONNES DE 130 cm x 65 cm   | 32 |
| Article-46 | CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS (NETTOYAGE D'OUVRAGE)  | 32 |
| Article-47 | CURAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRANSVERSAUX  | 33 |
| Article-48 | ENROCHEMENTS   | 33 |
| Article-49 | GABIONS  | 33 |
| Article-50 | PERRES MAÇONNES  | 34 |
| Article-51 | MAÇONNERIE DE MOELLONS   | 35 |
| Article-52 | BETON ARME   | 35 |
| Article-53 | REFECTION DE PLATELAGE EN BOIS   | 36 |
| Article-54 | GARDE-CORPS  | 36 |
| Article-55 | FASCINES POUR FOSSES   | 37 |
| Article-56 | CULEES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS POUR PONT SEMI-DEFINITIF OU<br>POUR PONT SUBMERSIBLES (HAUTEUR: 3m ; 4m ; 5m; 6m ET 7m)   | 37 |
| Article-57 | TABLIERS POUR PONTS SEMI-DEFINITIFS OU POUR PONTS SUBMERSIBLES   | 38 |
| Article-58 | PILES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS OU BETON ARME POUR PONTS SEMI-<br>DEFINIS OU POUR PONTS SUBMERSIBLES   | 39 |
| Article-59 | DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS EN MATERIAUX MASSIQUES   | 41 |
| Article-60 | DEMOLITION DE BUSES EN BETON OU METALLIQUES  | 41 |
| Article-61 | CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIES   | 41 |
| Article-62 | GESTION DES BARRIERES DE PLUIES  | 42 |
| Article-63 | FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION  | 43 |
| Article-64 | FOURNITURE ET POSE DE BALISES  | 43 |
| Article-65 | FOURNITURE ET POSE DE BORNES PENTAKILOMETRIQUES  | 43 |
| Article-66 | INSTALLATION DE CHANTIER   | 43 |

## CHAPITRE V: MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

|            |   |    |
|------------|---|----|
| Article-67 | CONSISTANCE DES PRIX                          | 44 |
| Article-68 | DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX | 44 |
| Article-69 | DOSSIER DE RECOLEMENT                         | 44 |

## CHAPITRE VI: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

|            |  |    |
|------------|--|----|
| Article-70 | INSTALLATIONS DE CHANTIER  | 45 |
| Article-71 | OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE  | 45 |
| Article-72 | UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE                              | 46 |
| Article-73 | CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE<br>DES ARBRES | 46 |
| Article-74 | CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL              | 47 |
| Article-75 | BARRIERES DE PLUIES  | 47 |
| Article-76 | SANCTIONS ET PENALITES   | 47 |

## CHAPITRE I : GENERALITES

### Article 1 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance, la définition, et la description des travaux à réaliser sont détaillées dans le présent CCTP, le bordereau des prix, la nomenclature des tâches et le détail estimatif.

Les travaux comprennent principalement :

- Installation de chantier ;
- Préparation de la plateforme ;
- Couche de fondation ;
- Couche de base ;
- Imprégnation ;
- Enduit bicouche ;
- Construction de fossés maçonnés ;
- Buses ;
- Têtes de buses ;
- Puisard pour buses ;
- Signalisation ;
- Etc.

Le projet comprend un (01) lot unique de travaux comme présenté ci-dessous :

Les travaux manuels peuvent être envisagés et sont les travaux pouvant s'exécuter suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les tâches pouvant s'exécuter manuellement avec la participation des populations riveraines ou locales ; notamment le nettoyage d'ouvrage, la construction des fossés maçonnés ; la pose des buses et la construction des têtes et des puisards pour buses. Toutefois, au cas où ces tâches sont sous-traitées aux riverains, elle doivent demeurer sous la supervision et responsabilité du titulaire.

## CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

### Article 2 - PROVENANCE DES MATERIAUX

#### 1- Latérite

Le Titulaire devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation pour le Titulaire de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par Le Titulaire aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'Œuvre un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- le volume de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctor Modifié,
- 3 CBR.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si Le Titulaire a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Titulaire ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander au Titulaire d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'Œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, Le Titulaire ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Titulaire et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

La remise en état des carrières et emprunts est à la charge du Titulaire conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de respect de l'environnement.

## II- Les Gravillons pour revêtement en enduit superficiel

### • Terminologie :

- Granulat : ensemble de grains minéraux de dimensions comprises entre 0 et 80 mm
- Granulométrie : détermination des dimensions des grains aux tamis à maille carrée selon la norme NF P 18 101
- Fines : 0/D avec  $D \leq 0,08$  mm
- Sables : granulats 0/D avec  $D \leq 6,3$  mm
- Gravillons : granulats d/D :  $d \geq 2$  mm  $D \leq 31,5$  mm
- Cailloux : granulats d/D :  $d \geq 20$  mm  $D \leq 80$  mm
- Graves ou tout venant : granulats 0/D avec  $6,3$  mm  $< D \leq 80$  mm

Ces matériaux proviendront des carrières agréées et exploitées par le Cocontractant sous sa responsabilité.

Les spécifications que doivent respecter ces matériaux sont les suivantes :

\*

94

| CRITERES D'ACCEPTABILITE                                     | Spécifications |
|--|----------------|
| Los Angeles (LA) sur fraction 10/14                          | < 35           |
| Micro-Deval en présence d'eau (MDE)                          | < 25           |
| Coefficient de polissage accéléré (CPA)                      | > 0,4          |
| Granularité :  |                |
| % refus à D  | < 10           |
| % tamisat à (d+D)/2 compris entre                            | 33 - 66        |
| % tamisat à d  | < 15           |
| % tamisat à 0.63 d   | < 3            |
| Etendue maximale du fuseau de régularité :                   |                |
| Variation du refus à D et au tamisat à d = passant à (D+d)/2 | ± 5%           |
| Coefficient d'aplatissement                                  | ± 12.5%        |
|  | < 20           |
| Rapport de concassage (Rc)                                   | > 2            |
| Propreté (% tamisat à 0,5 mm)                                | < 1            |

Le tableau ci-après donne les spécifications imposées (colonne 1), les limites de refus au-delà desquelles la fourniture est refusée (colonne 2) et la valeur en pourcentage des réductions de prix des fournitures pour chaque pour cent en tolérance (colonne 3).

| DESIGNATIONS                                   | Spécifications   | Limites de refus | Action prix par % de tolérance |
|--|------------------|------------------|--------------------------------|
|  | (1)              | (2)              | (3)                            |
| % en poids retenu sur la passoire D            | 10%              | 15%              | 2%                             |
| % en poids passant sur la passoire D           | 15%              | 20%              | 2%                             |
| total des deux proportions précédentes         | 20%              | 25%              | 3%                             |
| % en poids passant sur la passoire D + d/2     | entre 1/3 et 2/3 | entre 1/3 et 2/3 |                                |
| % en poids passant à travers la passoire 0,5 d | 2%               | 5%               | 3%                             |
| % en poids passant au tamis de 1 mm            | 2%               | 3%               | 3%                             |
| % de grains friables ou altérés                | 4%               | 6%               | 3%                             |
| % de grains long ou plats                      | 10%              | 20%              | 1%                             |

Les dimensions des gravillons pour les enduits superficiels seront en principe les suivantes :

| Couche                  | Type d'Enduit Superficiel |          |            |
|-------------------------|---------------------------|----------|------------|
|                         | Tricouche                 | Bicouche | Monocouche |
| 1 <sup>ère</sup> Couche | 10/14                     | 10/14    | 6/10       |
| 2 <sup>ème</sup> Couche | 6/10                      | 6/10     | -          |
| 3 <sup>ème</sup> Couche | 4/6                       | -        | -          |

• Les contrôles à effectuer sur les granulats

Dans le but de vérifier que les opérations de criblage assurent bien le respect des spécifications ci-dessus, le Cocontractant procédera à :

X

o

- une analyse granulométrique, un essai de forme et de propreté pour chaque catégorie de gravillons par cent (100) m<sup>3</sup> de gravillons.
- des essais mécaniques (LA, MDE, CPA) pour chaque catégorie de gravillons et par mille (1000) m<sup>3</sup> de gravillons.

### III- Les liants hydrocarbonés pour revêtement

Les liants seront livrés en citernes ou en fûts de 200 kg. Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions de sécurité pour le transport de ces produits et notamment utiliser des camions en parfait état respectant les normes de sécurité.

Le Cocontractant remettra à la mission de contrôle les bons d'origine et de transport indiquant la qualité et la quantité du produit livré. Dans le cas de livraison par fûts, les fûts seront stockés par arrivage, obturés et référencés sur l'aire de stockage.

#### • Terminologie

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| Bitumes purs                   | obtenus par raffinage de brut pétrolier et ne comportant aucun ajout   |
| Bitumes fluidifiés ou Cut back | obtenus par un mélange de bitume pur avec un diluant provenant de la distillation du pétrole (à l'exclusion du gazole) |
| Bitumes fluxés                 | obtenus par une addition à du bitume pur d'une huile de fluxage  |
| Emulsion de bitume             | dispersion pouvant être du bitume ou éventuellement du bitume fluidifié ou fluxé                                       |

#### • Liant pour les différentes couches

Pour la couche d'accrochage sur l'ancien revêtement ou pour les enduits superficiels, on utilisera un bitume fluidifié cut back, ou similaire 400/600, ou une émulsion cationique de bitume dosée à 69% de bitume résiduel et 0/1 pour l'imprégnation. Le dosage du liant sera contrôlé conformément aux clauses du chapitre III du présent CCTP. Les bitumes fluidifiés répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-002):

| CARACTERISTIQUES  | 0/1         | 400-600     |
|---|-------------|-------------|
| Pseudo-viscosité mesurée au viscosimètre à 25°C                           |             |             |
| - Orifice à 10 mm, (seconde)  |             | 400/600     |
| - Orifice à 4 mm, (seconde)   | < 30        |             |
| Densité relative à 25 °C (au pycnomètre)                                  | 0,90 à 1,02 | 0,92 à 1,04 |
| Distillation fractionnée (résultats exprimés en % du volume initial)      |             |             |
| Fraction distillant au-dessous de :                                       | < 9         | -           |
| - 190 °C %  | 10 à 27     | < 2         |
| - 225 °C %  | 30 à 45     | 5 à 12      |
| - 315 °C %  | < 47        | < 15        |
| - 360 °C %  |             |             |
| Pénétrabilité à 25 °C, (100 g, 5s), du résidu à 360 °C de la distillation | 80 à 250    | 80 à 200    |

Les émulsions cationiques répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-011):

| CARACTERISTIQUES          |                           | CLASSE ECR 69 |
|---------------------------|---------------------------|---------------|
| Teneur en eau NF T 60 023 | %                         | ≤ 32          |
| Pseudo viscosité à 25 °   | mm <sup>2</sup> /s<br>cSt | > 115         |

|   |  |   |          |
|---|--|---|----------|
| Homogénéité :   |  |   |          |
|   | Particules supérieures à 0,63 mm                 | % | < 0,1    |
|   | Particules comprises entre 0,63 et 0,16          | % | < 0,25   |
|   | Stabilité au stockage émulsion à stockage limité | % | ≤ 5      |
| Adhésivité (NF T 66 018) émulsion à stockage limité : |  |   |          |
|   | Première de l'essai                              |   | ≥ 90     |
|   | Deuxième partie de l'essai                       |   | ≥ 75     |
|   | Indice de rupture (NF T 66 017)                  |   | < 100    |
|   | Charge en particules                             |   | Positive |

• **Le contrôle à effectuer sur les liants hydrocarbonés pour revêtement**

Le Cocontractant prélèvera 2 litres par camion citerne ou par 25 t de produit transporté pour effectuer le contrôle de conformité et s'assurer que la livraison correspond aux caractéristiques indiquées par le fournisseur.

Les essais de réception des bitumes fluidifiés seront les suivants :

- Pseudo-viscosité,
- Distillation fractionnée
- Pénétrabilité à 25 °C sur le liant résiduel.

Pour les émulsions de bitumes, les essais de réceptions seront :

- Pseudo-viscosité,
- Indice de rupture,
- Teneur en eau.

**IV- Le Ciment**

Les ciments proviendront d'usines agréées par le Maître d'œuvre et devront satisfaire aux normes NF P 15-299, NF P 15-300 et NF P 15-301. Conformément à ces normes, ces ciments seront du type CPA 45. Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément du Maître d'œuvre, qui pourra demander au Cocontractant les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production.

Les ciments seront livrés en sacs de cinquante (50) kg, emballage six feuilles. Le transport s'effectuera à l'abri des intempéries. Les sacs éventrés pendant le transport ne seront pas utilisés et seront immédiatement évacués du chantier.

Les sacs devront être stockés dans des abris secs et bien ventilés. Ils reposeront sur des planches surélevées et seront empilés en blocs approximatifs de dix (10) tonnes.

Les sacs provenant de différentes livraisons devront être stockés séparément. Chaque pile devra être munie d'une plaque donnant toutes caractéristiques de fourniture et de qualité. En utilisant le ciment, une rotation des stocks devra être respectée. Tout ciment stocké depuis plus de six (6) mois et le ciment présentant des traces d'humidité ou de prise au moment de sa mise en œuvre sera refusé. Le Cocontractant devra assurer en permanence un stock de ciment correspondant aux travaux des deux (2) mois à venir.

Le ciment devra répondre aux conditions suivantes :

- début de prise supérieure à 3 heures,
- fin de prise inférieure à 6 heures,
- expansion à chaud inférieure à 3 mm,
- résistance mécanique à 7 et 28 jours en conformité avec la norme NF P 15-451,

- analyse chimique sommaire en conformité avec la norme NF P 15-461.

Dans tous les cas, les ciments d'une même spécification proviendront d'une même usine.

#### • Contrôle à effectuer sur le ciment

Il sera effectué un prélèvement conservatoire par livraison avec au moins un prélèvement par vingt tonnes.

Les essais à effectuer sur les prélèvements des ciments pour béton dosés à trois cent cinquante (350) kg ou plus seront les suivants :

- temps de prise (épreuve normale) : un essai par prélèvement,
- expansion à chaud (sur pâte pure) : deux essais par prélèvement.

Les résultats de ces essais devront être communiqués au Maître d'œuvre dans les soixante-douze (72) heures et en tout état de cause avant l'emploi de ces ciments.

### Article 4 - QUALITE DES MATERIAUX

#### 4.1. Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique. Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'Œuvre .

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- |                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| • Dimension maximale des grains | Dmax = 40mm |
| • Indice de plasticité          | IP < 35     |
| • Pourcentage des fines         | f < 30      |
| • Indice portant CBR            | > 15        |

Tous les 1000 m3 de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

#### 4.2. Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse (*SANS OBJET*)

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires. On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grève ayant les caractéristiques suivantes :

- |                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| • Dimension maximale des grains | Dmax = 40mm |
| • Indice de plasticité          | IP < 20     |
| • % des passants à 10mm         | 65 à 100    |
| • % des passants à 5mm          | 45 à 85     |
| • % des passants à 2mm          | 30 à 38     |
| • % des fines                   | f < 15      |

Tous les 1000 m3 de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,

- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

#### 4.3. Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau. (SANS OBJET)

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

#### 4.4. Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

- |                                 |                                 |
|---------------------------------|---------------------------------|
| • Dimension maximale des grains | D <sub>max</sub> = 40mm         |
| • Indice de plasticité          | IP < 25                         |
| • % des passants à 10mm         | 65 à 100                        |
| • % des passants à 5mm          | 45 à 85                         |
| • % des passants à 2mm          | 30 à 38                         |
| • % des fines                   | f < 30                          |
| • densité sèche maximale        | γ <sub>dmax</sub> > 1,8 tonnes. |

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

#### 4.5. Matériaux pour rechargement chaussée (Couches de fondation et de base)

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- |                                 |                                 |
|---------------------------------|---------------------------------|
| • Dimension maximale des grains | D <sub>max</sub> = 31,5 mm      |
| • Indice de plasticité          | IP < 25                         |
| • % des passants à 10mm         | 65 à 100                        |
| • % des passants à 5mm          | 45 à 85                         |
| • % des passants à 2mm          | 30 à 38                         |
| • % des fines                   | f < 30                          |
| • densité sèche maximale        | γ <sub>dmax</sub> > 1,8 tonnes. |
| • Indice portant CBR            | > 50                            |

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

#### 4.7. Matériaux pour mortier et béton

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Agrégats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Ciments : Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

Acier : Ils seront de nuance Fe400 ou Tor. Ils seront façonnés à froid, le Titulaire n'est pas autorisé à les souder.

#### 4.8. Gabions (*SANS OBJET*)

Ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).

#### 4.9. Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

#### 4.10. Enrochements (*Sans objet*)

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m<sup>3</sup>. Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur plus petite dimension ne devra pas être inférieure à 30 cm.

#### 4.11. Platelage (*Sans objet*)

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm<sup>3</sup>  $\geq 0,8$
- dureté (N) :  $\geq 6$  (dureté Chalais - Mendons à Monnin)

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bilinga.

#### 4.12. IPE (*SANS OBJET*)

L'Entrepreneur assurera l'achat et le transport des IPE jusqu'au lieu de mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre, conformément à la nomenclature-bordereau des prix.

## CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

### Article 5 - GENERALITES

#### A- Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

#### B- Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'Avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

#### C- Projet d'exécution – Programme des travaux

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

## Article 6 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre .

## Article 7 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires, Il sera effectué conjointement avec l'entreprise, le Maître d'œuvre et l'ingénieur du marché une visite détaillée permettant de :

- Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser
- Relever les priorités de réalisation des travaux
- Préparer un quantitatif chiffré
- Etablir un procès verbal de visite détaillé.

## Article 8 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la visite conjointe, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires un Avant Projet d'Exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et le soumettra au Maître d'œuvre dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devra comporter :

- les Schémas itinéraires ;
- Le procès verbal de visite détaillée ;
- Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;
- Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;
- Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning graphique des travaux ;
- Le plan d'exécution des ouvrages ;
- Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Le schéma itinéraire ressortira :

- la longueur des travaux de débroussaillage
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à réaliser ou à reprofiler ;
- la position des exutoires des fossés ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation de la couche d'apport
- le tracé en plan de la route
- Le profil en long de la route
- etc...

Les métrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décimètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation du Maître d'Œuvre.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'Œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'Œuvre et métrée contradictoirement.

## Article 9 – TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,30 mètre sur une profondeur de 0,65 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par le Maître d'Œuvre. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'Œuvre.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Œuvre sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'Œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

### 9.1. Remblais courants (*SANS OBJET*)

Les matériaux de remblais courants répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise. Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale. La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Pour chaque couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in-situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

### 9.2. Remblais de substitution en zone marécageuse (*SANS OBJET*)

L'Entrepreneur purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'Œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié. Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

### 9.3. Remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau (SANS OBJET)

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur. Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants. Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

### 9.4. Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. Une nouvelle couche ne pourra être mise en œuvre qu'après contrôle de la qualité du compactage de la couche précédente. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm. Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'Oeuvre. Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de buses doubles, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'Oeuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalez et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

### 9.5. Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur.

Si des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre à ses frais le compactage des zones défectueuses.

## Article 10 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

## Article 11 - REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires, l'Entrepreneur réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de

façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

## Article 12 – MISE EN FORME DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm. Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, l'Entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

## Article 13 - RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 4. Le rechargement se fera sur la largeur circulaire; mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise. La compacité exigée pour la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à 0,15 mètres ne sera tolérée. Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent des résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises. Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés à l'Entrepreneur.

## CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

### Article 29 – COUCHE DE FONDATION EN ET COUCHE DE BASE EN GRAVELEUX LATERITIQUES.

#### I - Description des travaux

Ces travaux consistent après la préparation de la plateforme ; en un apport de matériaux approuvés par le Maître d'Œuvre, à étaler sur tout le linéaire et toute la largeur de la chaussée en respectant les épaisseurs minimales prescrites. Dans le présent cas, la couche de fondation aura une épaisseur minimale de **20cm** en tout point et la couche de base **15cm**.

#### II - Mode d'exécution des travaux

La définition des structures de corps de chaussée sera arrêtée définitivement en accord avec le Maître d'Œuvre avant le démarrage des travaux.

La couche de fondation sera exécutée :

- en graveleux latéritiques ayant un I.P. inférieur à 35 et un CBR supérieur à 40
- en grave naturelle reconstituée selon des propositions permettant d'obtenir un I.P. inférieur à 30 et un CBR supérieur à 35.

La couche de base sera exécutée :

- en graveleux latéritiques ayant un I.P. inférieur à 35 et un CBR supérieur à 40
- en grave concassée 0/31,5.

Les matériaux pour couche de fondation et de base devront répondre aux spécifications indiquées dans le tableau ci-après :

| Densité des paramètres   | FONDATIONS                                   | BASE                    | BASE   |    |    |    | ESSAIS   |
|--|--|-------------------------|--|----|----|----|--|
|  | Graveleux lat. Sable argileux ou reconstitué | Grave concassée 0/31,5  | Graveleux lat. argileux stabilisé au ciment 4% pondéré |    |    |    | Quantité                                       |
| CBR après 4 jours d'imbibition et une densité sèche correspondant à 95 % OPM                               | ≥ 30   | ≥ 150                   | ≥ 160  |    |    |    | 1/1000 m <sup>2</sup>                          |
| Pourcentage de fines (éléments à 0,08 mm)  | ≤ 35   | ≤ 35                    | ≤ 30   |    |    |    | 1/1000 m <sup>2</sup>                          |
| Indice de plasticité   | ≤ 30   | ≤ 6                     | ≤ 25   |    |    |    | 1/500 m <sup>2</sup>                           |
| Gonflement   | ≤ 2 %  | ≤ 1 %                   | ≤ 2 %  |    |    |    | 1/1000 m <sup>2</sup>                          |
| Densité proctor  | ≥ 1,9  | > 2,20 T/m <sup>3</sup> | ≥ 1,9  |    |    |    | 1/500 m <sup>2</sup>                           |
| Teneur en matières organiques  | ≤ 2 %  | ≤ 1 %                   | ≤ 1 %  |    |    |    | 1/2000 m <sup>2</sup>                          |
| Résistance à compression simple<br>- Rc (3j de cure à l'air, 4j d'imbibition)<br>- Rc (7j de cure à l'air) |  |                         | T1   | T2 | T3 | T4 | 1/2000 m <sup>2</sup><br>1/2000 m <sup>2</sup> |
|  |  |                         | 5  | 5  | 7  | 7  |  |
|  |  |                         | 5  | 15 | 20 | 20 |  |
| Résistance à la traction (7 j de cure à l'air)   | /  |                         | 1  | 1  | 15 | 15 | 1/1000 m <sup>2</sup>                          |

|  |                      |                          |          |                  |  |                       |
|--|----------------------|--------------------------|----------|------------------|--|-----------------------|
| Granulométrie<br>Tamis - % passant                 | 0,08 mm<br>35 % maxi | 0,08mm                   | 2 - 10   | (voir LADN 1987) | 0,08 mm<br><br>35 % maxi                       | 1/1000 m <sup>2</sup> |
|  |                      | 0,2 mm                   | 8 - 20   |                  |  |                       |
|  |                      | 0,5 mm                   | 17 - 32  |                  |  |                       |
|  |                      | 2 mm                     | 30 - 50  |                  |  |                       |
|  |                      | 6,3 mm                   | 45 - 70  |                  |  |                       |
|  |                      | 10 mm                    | 55 - 82  |                  |  |                       |
|  |                      | 20 mm                    | 75 - 100 |                  |  |                       |
|  |                      | 31,5 mm                  | 95 - 100 |                  |  |                       |
|  |                      | 40 mm                    | 100      |                  |  |                       |
| Forme-Angularité %<br>éléments tels que G/E < 1,58 | /                    | ≤ 30                     |          | /                | 1/2000 m <sup>2</sup>                          |                       |
| Equivalent de sable                                |                      | 30 T1 & T2<br>40 T3 & T2 |          |                  | 1/1000 m <sup>2</sup><br>1/1000 m <sup>2</sup> |                       |

Les épaisseurs de couches de chaussée ci-dessus mentionnée sont celles obtenues après compactage.

Après l'agrément par l'Ingénieur de contrôle de la plate-forme des terrassements, le Cocontractant mettra en œuvre la couche des matériaux sur toute la largeur de la plate forme et sur l'épaisseur minimale requise, par couche de 15cm d'épaisseur minimum et de 25cm d'épaisseur maximum en fonction de la granulométrie.

La teneur en eau in situ de compactage ne devra pas excéder de deux points la teneur en eau optimale donnée par l'essai proctor modifié.

Le compactage sera mené de façon à obtenir une densité sèche in situ au moins égale à 97 % de la densité maximale donnée par l'essai proctor modifié. Il sera exécuté avec rouleau à pneus, à pieds dameurs ou vibrants.

### Article 30 - PLUS-VALUE POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELÀ DE 5000m

La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 5000 mètres. La distance sera mesurée entre les centres de gravité des masses suivant l'itinéraire approuvé par le Maître d'Œuvre.

### Article 31 - MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS LES FOSSES ET EXUTOIRES

#### I - Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Les travaux comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

#### II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes. Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier. L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95% de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Oeuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropres ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

## Article 33 - COUCHE DE ROULEMENT

### A)- En graveleux latéritiques

#### I - Description des travaux

La mise en place d'une couche de roulement consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 15 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

#### II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de roulement et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'Oeuvre.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 15 cm après compactage, sur la largeur circulable en respectant les dévers du profil en travers adopté. Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par le Maître d'Oeuvre, par mètre du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

#### **B)- En Enduit Superficiel : Tricouche, Bicouche ou Monocouche.**

##### I - Description des travaux

La mise en place d'une couche de roulement en enduit superficiel consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'un revêtement tricouche, bicouche ou monocouche sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté. Les spécificités de la mise en œuvre de chaque type d'enduit superficiel se trouvent mentionnées ci-dessous.

##### II - Mode d'exécution des travaux

Les enduits superficiels seront mis en œuvre en couche de roulement sur le revêtement existant ou sur les zones dont la couche de base a été reprise, dans ce cas, elle se fait dans les trois jours qui suivent l'achèvement de l'imprégnation.

Un enduit superficiel tricouche ou bicouche sera utilisé pour le déflachage de la chaussée existante quand celle-ci présentera un état d'uni médiocre.

Un balayage préalable énergétique avec une balayeuse mécanique sera effectué sur la surface de la chaussée avant mise en œuvre de la première couche de façon à éliminer tout matériau roulant, poussières, traces d'argile, excréments, etc. Au cas où le Maître d'œuvre le demanderait, le Cocontractant devra effectuer un léger lavage préalable.

Après mise en œuvre des enduits superficiels, la vitesse du trafic devra être limitée à 20 km/h pendant trois jours.

A cet effet, le Cocontractant devra mettre en place une signalisation temporaire composée de panneaux, barrières, obstacles et surveillants conformément aux Directives du Maître d'œuvre, afin d'éviter que les usagers et ses propres véhicules, à grande vitesse, ne provoquent un plumage précoce des gravillons faiblement retenus par le liant encore relativement fluide.

Le Cocontractant veillera également à ce que ses engins ne provoquent pas de dégradations sur l'enduit d'usure par des manœuvres et freinages brusques et il réparera à ses frais les dégâts éventuels. La décision finale sur l'ouverture au trafic reviendra au Maître d'œuvre.

Lorsque le Maître d'œuvre aura autorisé le trafic rapide, le Cocontractant procédera au déplacement de la signalisation temporaire et au balayage du rejet de la deuxième couche.

Il est précisé que la réparation des malfaçons éventuelles des enduits superficiels sera à la charge du Cocontractant.

Le peignage sera expressément considéré comme une malfaçon. Toutes les sections, livrées au trafic où se développerait un peignage avant la fin du chantier ou pendant la période de garantie, devront recevoir un nouvel enduit superficiel défini par le Maître d'œuvre aux frais du Cocontractant.

#### Composition du revêtement

- **Sur supports imprégnés (Route nouvelle à gravillonner)**

Cet enduit sera en principe constitué par les répandages de liant et d'agrégats suivants :

##### Pour le tricouche :

- une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à  $0,8 \text{ kg/m}^2$ ,
- une couche de gravillons 10/14 mm dosée à  $11 \text{ l/m}^2$ ,
- un cylindrage à pneus suivi d'une interdiction de toute circulation,
- une couche de liant bitume fluidifié 400/600 dosée à  $1,3 \text{ kg/m}^2$ ,
- une couche de gravillons 6/10 mm dosée à  $10 \text{ l/m}^2$ ,
- un cylindrage à pneus,
- une couche de liant bitume fluidifié 400/600 dosée à  $1 \text{ kg/m}^2$ ,
- une couche de gravillons 4/6 mm dosée à  $7 \text{ l/m}^2$ ,
- un cylindrage à pneus.

##### Pour la bicouche :

- une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à  $1,1 \text{ kg/m}^2$ ,
- une couche de gravillons 10/14 mm dosée à  $12 \text{ l/m}^2$ ,
- un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation,
- une couche de liant bitume fluidifié 400/600 dosée à  $1,0 \text{ kg/m}^2$ ,
- une couche de gravillons 6/10 mm dosée à  $8 \text{ l/m}^2$ ,
- un cylindrage à pneus.

##### Pour le monocouche

- une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à  $1,150 \text{ kg/m}^2$ ,
- une couche de gravillons 6/10 mm dosée à  $10 \text{ l/m}^2$ ,
- un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation,



Cette formulation pourra être modifiée après exécution de planches d'essais en fonction des qualités des gravillons obtenus en carrières. Le nombre de passes du compacteur à pneus pour chaque couche sera défini à l'issue des planches d'essais.

• **Sur chaussée bitumée existante**

Ces enduits seront en principe constitués par épandages de liant et d'agrégats suivants :

**Pour la bicouche :**

- une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1,0 kg/m<sup>2</sup>,
- une couche de gravillons 10/14 mm dosée à 10 l/m<sup>2</sup>,
- un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation,
- une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 0,9 kg/m<sup>2</sup>
- une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 8 l/m<sup>2</sup>,
- un cylindrage à pneus.

**Pour le monocouche**

- une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1,1 kg/m<sup>2</sup>,
- une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 10 l/m<sup>2</sup>,
- un cylindrage à pneus (une passe), suivi d'une interdiction de toute circulation,

Cette formulation pourra être modifiée après exécution de planches d'essais en fonction des qualités des gravillons par le Maître d'œuvre.

En résumé, nous obtenons à titre indicatif les compositions suivantes :

| Revêtement                    | Sur support imprégné |                    |                    |                    |                    |                    | Sur chaussée existante |                    |                    |
|-------------------------------|----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|------------------------|--------------------|--------------------|
|                               | Tricouche            |                    |                    | Bicouche           |                    | Monoc.             | Bicouche               |                    | Monoc.             |
|                               | 1 <sup>ère</sup> C   | 2 <sup>ème</sup> C | 3 <sup>ème</sup> C | 1 <sup>ère</sup> C | 2 <sup>ème</sup> C | 1 <sup>ère</sup> C | 1 <sup>ère</sup> C     | 2 <sup>ème</sup> C | 1 <sup>ère</sup> C |
| Classes granulaires           | 10/14                | 6/10               | 4/6                | 10/14              | 6/10               | 6/10               | 10/14                  | 6/10               | 6/10               |
| Dosages                       |                      |                    |                    |                    |                    |                    |                        |                    |                    |
| Liant en Kg/m <sup>2</sup>    | 0,8                  | 1,3                | 1,0                | 1,1                | 1,0                | 1,15               | 1,0                    | 0,9                | 1,1                |
| Granulats en L/m <sup>2</sup> | 11                   | 10                 | 7                  | 12                 | 8                  | 10                 | 10                     | 8                  | 10                 |

**NB :** Dans ce tableau, les dosages en liant sont exprimés en bitume résiduel.

- Etude et contrôles à effectuer pour la mise en œuvre du revêtement superficiel

Le Cocontractant aura la charge de procéder à l'exécution de planches d'essais : les dispositifs de dosage seront étalonnés contradictoirement, avant le début d'exécution des travaux. Ces opérations seront à la charge du Cocontractant.

Pendant l'exécution des travaux, il sera procédé par le Cocontractant et à ses frais aux contrôles des quantités répandues par les méthodes suivantes :

- pour les liants : méthode dite du "papier buvard"
- pour les agrégats : méthode dite du "cadre rigide".

#### **Article 34 - EMPLOIS PARTIELS (I - Description des travaux**

Ce prix prévoit des apports de matériaux pour le bouchage des nids de poule et de ravines, le comblement de flashes ou la remise à niveau de certaines parties dégradées. Ces zones d'emplois partiels seront définies sur place par le Maître d'œuvre .

#### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du CCTP. Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 31 du présent CCTP. Les zones d'emploi partiel seront décaissées et débarrassées de tous les matériaux pollués et impropres qui seront mis en dépôt en des lieux agréés par Maître d'Oeuvre.

La mise en œuvre du matériau de substitution sera identique à celle de la tâche du prix N°12 du bordereau des prix unitaires.

#### **Article 35- EXTRACTION, TRANSPORT ET STOCKAGE DE MATERIAUX SELECTIONNES**

##### **I - Description des travaux**

Les travaux consistent en l'extraction sur un site agréé par le Maître d'œuvre, de matériaux, à leur transport et stockage jusqu'au bord de la chaussée, à un lieu agréé par le Maître d'œuvre . Ce matériau foisonné est destiné à être utilisé par les populations pour le bouchage de nids de poule et d'élimination des points critiques lors de la phase de prise en charge des travaux d'entretien courant par les populations.

##### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les matériaux proviendront des gisements agréés par le Maître d'œuvre et seront des graveleux latéritiques. L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régalingées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter

A

J

l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Le matériau sera déposé en un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Le lieu de dépôt sera aménagé et ne devra en aucun cas constituer un obstacle à la circulation ni entraver le ruissellement des eaux de pluie.

Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 31 du CCTP.

## Article 66 - INSTALLATION DE CHANTIER

### I - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au plan type.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP. Le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

### II - Consistance du prix

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en Cinq (05) exemplaires au Maître d'œuvre fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation de chantier comprend également tous les frais pour les diverses études à réaliser (Note de calcul, plans des ouvrages, géotechniques, topographiques...); ainsi que les frais de suivi et contrôle.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle en eau, gaz, électricité et matières consommables.

L'entreprise peut solliciter du Maître d'œuvre une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

## CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

### Article 67 - CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

### Article 68 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix. Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

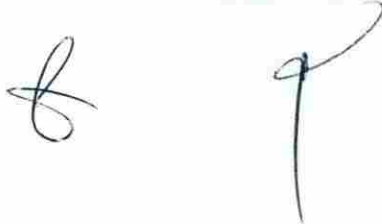
L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route. Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

#### Article 69 – DOSSIER DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et avant la visite de Préréception Technique, l'Entrepreneur produira le Dossier de récolement qu'il remettra en Cinq (05) exemplaires au Maître d'œuvre.

Ce document comportera :

- le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;
- Les processus et méthodes exécutions employés
- Le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés
- La description des installations de chantier ;
- Les plans des ouvrages exécutés ;
- Les Ordres de service, procès verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Les résultats d'essais géotechniques
- Un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon
- Les travaux sous-traités, s'il y en a eu.



Pièce n° 6 :

## **BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

*S*

*ff*

| N° Prix | Désignation des Tâches<br>Prix Unitaires hors TVA en lettres (Francs CFA)   | Unité | Prix Unitaires<br>en Chiffre<br>(F.CFA) |
|---------|---|-------|---|
| 001     | <p><b>INSTALLATION DE CHANTIER,</b><br/>Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration;</li> <li>• la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien;</li> <li>• toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier;</li> <li>• la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaire; y compris plans des ouvrages</li> <li>• la confection des plans de récolement;</li> <li>• le démontage et le repliement des installations;</li> <li>• le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier;</li> <li>• la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis</li> </ul> <p>Il sera payé à soixante-dix pourcent (70%) après que le matériel et les installations soient mis en place et approuvée par l'ingénieur. Les vingt pour cent (30%) restants seront réglés après le repli des installations. Ce prix rémunère forfaitairement l'installation de chantier.</p> | FF    |   |
| 002     | <p><b>Amenée et Repli du matériel</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <p>l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.</p> <p><b>A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.</b><br/><b>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</b></p>   | ff    |   |
| 103     | <p><b>Abattage d'arbres</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), l'abattage des arbres isolés.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (&gt; 50) cm;</li> <li>• le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>• toutes indemnités éventuelles de riverains;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>  | U     |   |
| 110     | <p><b>Mise en forme de la plateforme *</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le mètre carré (m2) de préparation de la plateforme. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dégagement mécanique de la plateforme sur toute la longueur et sur la largeur prévues dans le contrat.</li> <li>- l'aménagement de la plateforme de manière à recevoir les couches de chaussée avec tous</li> </ul>   | M²    |   |

| N° Prix | Désignation des Tâches<br>Prix Unitaires hors TVA en lettres (Francs CFA)   | Unité          | Prix Unitaires<br>en Chiffre<br>(F.CFA) |
|---------|---|----------------|---|
|         | <p>les moyens mécaniques qui s'imposent.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'évacuation des débris issus du dégagement dans un lieu agréé par le Maître d'Œuvre,</li> <li>- le nettoyage et réglage des talus pour permettre une bonne visibilité de l'utilisateur</li> <li>- Assurer un bon drainage des eaux de ruissellement sans nuire aux propriétés riveraines</li> </ul> <p>Et toutes sujétions.</p>  |                |   |
| 108     | <p><b>remblais provenant d'emprunt pour TPC</b><br/>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au <b>MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>)</b>, de remblai.<br/>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'extraction des matériaux en vue de leur mise en remblai;</li> <li>• le réglage et le compactage de la plate-forme de déblai;</li> <li>• le chargement, le transport sur toutes distances, le déchargement aux lieux de mise en remblai;</li> <li>• le répandage aux lieux de réutilisation en remblai, le <b>compactage</b> y compris toutes sujétions de mise en œuvre;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>Les prix TMI15 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au <b>MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>)</b>, la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP.<br/>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation;</li> <li>• l'ouverture des emprunts, y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement des terres végétales et de découverte;</li> <li>• l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels;</li> <li>• le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 m;</li> <li>• le répandage des matériaux en vue d'obtenir l'épaisseur minimale de 15 cm après compactage;</li> <li>• l'arrosage ou l'aération nécessaires pour obtenir la teneur en eau requise;</li> <li>• le compactage;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> | M <sup>3</sup> |   |
| 209a    | <p><b>COUCHE DE BASE EN GRAVELEUX LATÉRITIQUES</b><br/>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le <b>mètre cube (m<sup>3</sup>)</b> de couche de fondation en graveleux latéritiques. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'extraction des matériaux graveleux latéritiques du lieu d'emprunt agréé par le Maître d'Œuvre, le chargement, le transport sur toutes distances et le répandage du matériau sur la chaussée au chantier</li> <li>- le respect de l'épaisseur de la couche prévue obtenue après compactage tel que prévu par le CCTP.</li> <li>- toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt au lieu des travaux; notamment, l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites.</li> <li>- le drainage des zones d'emprunt de manière à ce que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer des dégâts aux riverains</li> <li>- toutes les dispositions à prendre pour la protection de l'environnement</li> </ul> <p>et toutes sujétions.</p>  | M <sup>3</sup> |   |
| 213b    | <p><b>IMPREGNATION</b><br/>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au <b>mètre carré (m<sup>2</sup>)</b> la fourniture du liant et l'imprégnation sur la chaussée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'achat du liant, le transport le stockage au chantier et l'imprégnation de la chaussée sur la longueur et toute la largeur telle que prévue dans les prescriptions techniques.</li> <li>- le respect des dosages pour chaque couche tel que prévu.</li> </ul>  | M <sup>2</sup> |   |

| N° Prix | Désignation des Tâches<br>Prix Unitaires hors TVA en lettres (Francs CFA)   | Unité          | Prix Unitaires<br>en Chiffre<br>(F.CFA) |
|---------|---|----------------|---|
|         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enlèvement des excédents.</li> <li>- le respect des normes pour la protection de l'environnement.</li> </ul> et toutes sujétions   |                |   |
| 214 b   | <b>ENDUIT SURPEFICIEL BICOUCHE</b><br>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au <b>mètre carré (m<sup>2</sup>)</b> , la mise en œuvre de l'enduit superficiel bicouche. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'achat des granulats, le transport au lieu des travaux, le stockage et le répandage sur la chaussée ; sur la longueur et la largeur prévues.</li> <li>- le respect des dosages tel que prévu dans la CCTP.</li> <li>- le respect des pentes.</li> <li>- le respect du dévers, pour permettre l'écoulement convenable des eaux de ruissellement.</li> <li>- le compactage à l'aide d'un compacteur pneumatique.</li> <li>- le respect des clauses environnementales</li> <li>- l'enlèvement des excédents de la chaussée.</li> </ul> et toutes autres sujétions.<br>Ce prix ne comprend pas l'imprégnation et le sablage rémunérés par ailleurs. | M <sup>2</sup> |   |
| 217i    | <b>Bordure coulé en place pour TPC</b><br>Ce prix rémunère au mètre linéaire le Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup><br>Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fouille</li> <li>- Le coffrage</li> <li>- La réalisation des plans de ferrailage</li> <li>- La fourniture et mise en œuvre des aciers selon les plans d'exécution ; et toutes autres sujétions</li> <li>- La fourniture et mise en œuvre du béton dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> sur une largeur de 1 m suivant les indications des plans ;</li> <li>- L'encrage</li> </ul> Le décoffrage et toutes autres sujétions  | ml             |   |
| 302     | <b>Cunettes en béton armé</b><br>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le <b>Mètre Linéaire (ML)</b> de cunettes en béton armé. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fouille</li> <li>- Le coffrage</li> <li>- La réalisation des plans de ferrailage</li> <li>- La fourniture et mise en œuvre des aciers selon les plans d'exécution ; et toutes autres sujétions</li> <li>- La fourniture et mise en œuvre du béton dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> sur une largeur de 1 m;</li> <li>- L'encrage</li> <li>- Le décoffrage et toutes autres sujétions et toutes sujétions</li> </ul>  | ml             |   |
| 606b    | <b>Fourniture et pose de la peinture à huile couleur rouge blanche sur bordurette</b><br>Ce prix rémunère au mètre carré la peinture à eau.<br>Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à enduit de peinture ;</li> <li>- Finition en peinture de marque seignerie</li> <li>- Et toutes sujétions.</li> </ul>  | M2             |   |

Pièce n° 7

**CADRE DU DETAIL ESTIMATIF  
(C.D.E.)**

\*

#

| Prix | Désignation   | Unité | QTES  | PU HT | P TOTAL |
|------|---|-------|-------|-------|---------|
|      | <b>SERIE 000 : INSTALLATIONS</b>                    |       |       |       |         |
| OO1  | Installation de chantier                            | ft    | 1     |       |         |
| OO2  | Amenée et Repli du matériel                         | ft    | 1     |       |         |
|      | <b>TOTAL SERIE 000: INSTALLATIONS</b>               |       |       |       |         |
|      | <b>SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>       |       |       |       |         |
| 103  | Abattage d'arbre et dessouchage                     | U     | 4     |       |         |
| 110  | Mise en forme de la plateforme                      | m2    | 4 930 |       |         |
| 108  | Remblai provenant d'emprunt pour TPC                | m3    | 75    |       |         |
|      | <b>TOTAL SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b> |       |       |       |         |
|      | <b>SERIE 200 : CHAUSSEE</b>                         |       |       |       |         |
| 209a | Couche de base en graveleux latéritique             | m3    | 600   |       |         |
| 213b | Imprégnation sablée                                 | m2    | 4 150 |       |         |
| 214b | Enduit superficiel bicouche                         | m2    | 4 150 |       |         |
|      | <b>TOTAL SERIE 200 : CHAUSSEE</b>                   |       |       |       |         |

|      |   |    |       |  |  |
|------|---|----|-------|--|--|
|      | <b>SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE</b>                                     |    |       |  |  |
| 217i | Bordure coulée en place pour TPC  | ml | 950   |  |  |
| 302  | cunnettes en béton armé   | ml | 17,00 |  |  |
| 606b | Fourniture et pose de la peinture à huile couleur rouge blanche sur bordurettes | m2 | 135   |  |  |
|      | <b>TOTAL SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE</b>                               |    |       |  |  |
|      | <b>Total général HT</b>   |    |       |  |  |
|      | <b>Montant TVA (19,25% )</b>  |    |       |  |  |
|      | <b>Montant AIR 5,5%</b>   |    |       |  |  |
|      | <b>Montant TTC</b>  |    |       |  |  |
|      | <b>Montant Net à Mandater</b>   |    |       |  |  |

Pièce n° 8 :  
**CADRE DU SOUS DETAIL DES  
PRIX**

*✱*

*JP*

## SOUS - DETAIL DE PRIX

|  |                                      |            |                                 |                |                           |
|--|--------------------------------------|------------|---------------------------------|----------------|---------------------------|
| PRIX N° :                              |                                      |            |                                 |                |                           |
| Désignation :                          |                                      |            |                                 |                |                           |
| <b>SOUS - DETAIL DE PRIX PAR TACHE</b> |                                      |            |                                 |                |                           |
|  |                                      |            |                                 |                |                           |
| Tache N°                               | Rendement journalier prévisionnel    |            | Quantité relevée sur le terrain | Unité          | Durée d' activité (jours) |
| <b>MAIN D' ŒUVRE</b>                   | Catégorie                            | Nbre       | Salaire journalier              | Jours facturés | Montants                  |
|  |                                      |            |                                 |                |                           |
|  |                                      |            |                                 |                |                           |
|  |                                      |            |                                 |                |                           |
|  | <b>Total A</b>                       |            |                                 |                |                           |
| <b>MATERIELS ET EQUIPEMENTS</b>        | Type                                 | Nbre       | Taux journalier                 | Jours facturés | Montants                  |
|  |                                      |            |                                 |                |                           |
|  |                                      |            |                                 |                |                           |
|  |                                      |            |                                 |                |                           |
|  | <b>Total B</b>                       |            |                                 |                |                           |
| <b>MATERIAUX ET DIVERS</b>             | Type                                 | Qté / jour | Prix unitaire                   | Jours facturés | Montants                  |
|  |                                      |            |                                 |                |                           |
|  |                                      |            |                                 |                |                           |
|  | <b>Total C</b>                       |            |                                 |                |                           |
| <b>D</b>                               | <b>Total coûts directs A + B + C</b> |            |                                 |                |                           |

| RECAPITULATIF DU SOUS - DETAIL DU PRIX N° VII - 3 et VII - 4 |                                   |             |                |          |
|--|-----------------------------------|-------------|----------------|----------|
| N°   | TACHE                             | DESIGNATION | QTE A REALISER | MONTANTS |
| 1  |                                   |             |                |          |
| 2  |                                   |             |                |          |
| 3  |                                   |             |                |          |
| 4  |                                   |             |                |          |
| D  | <b>TOTAL COUTS DIRECTS</b>        |             |                |          |
| E  | Frais généraux de chantier :      |             |                |          |
| F  | Frais généraux de siège :         |             |                |          |
| G  | Coût de revient                   |             |                |          |
| H  | Risques + bénéfices :             |             |                |          |
| P  | PRIX DE VENTE HORS TAXES          |             |                |          |
| V  | PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES |             |                |          |



Pièce n° 9 :

## MODELE DE MARCHE

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten mark]*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 PAIX-TRAVAIL-PATRIE  
 \*\*\*\*\*  
 REGION DE L'OUEST  
 \*\*\*\*\*  
 DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX  
 \*\*\*\*\*  
 COMMUNE DE BAHAM  
 \*\*\*\*\*  
 SECRETARIAT GENERAL  
 \*\*\*\*\*  
 SERVICE TECHNIQUE  
 \*\*\*\*\*  
 BP : 07 BAHAM  
 Email : commmunecolofaham@yahoo.com



REPUBLIC OF CAMEROON  
 PEACE-WORK-FATHERLAND  
 \*\*\*\*\*  
 WEST REGION  
 \*\*\*\*\*  
 UPPER PLATEAUX DIVISION  
 \*\*\*\*\*  
 BAHAM COUNCIL  
 \*\*\*\*\*  
 GENERAL SECRETARY  
 \*\*\*\*\*  
 TECHNICAL SERVICE  
 \*\*\*\*\*

lettre commande N° \_\_\_/LC/MIDDEVEL/BAH/SG/ST/2021 POUR LES TRAVAUX  
 D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS À LA RÉSIDENCE DU PRÉFET DES  
 HAUTS-PLATEAUX DANS L'ARRONDISSEMENT DE BAHAM -DEPARTEMENT  
 DES HAUTS PLATEAUX- REGION DE L'OUEST

**Financement : fonds routier-2021**

**Titulaire :** \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**Objet du Marché :**

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS À LA RÉSIDENCE DU PRÉFET DES  
 HAUTS-PLATEAUX DANS L'ARRONDISSEMENT DE BAHAM -DEPARTEMENT DES HAUTS  
 PLATEAUX- REGION DE L'OUEST  
 « EN PROCEDURE D'URGENCE »

**Lieux  
 d'exécution :** \_\_\_\_\_

**Montant du marché en FCFA**

|                      |  |
|----------------------|--|
| MONTANT TOTAL HTVA   |  |
| TVA : 19.25 %        |  |
| AIR : (5,5%)         |  |
| MONTANT TOTAL T.T.C. |  |
| NET A PERCEVOIR      |  |

Souscrite, le \_\_\_\_\_

Signée, le \_\_\_\_\_

Notifiée, le \_\_\_\_\_

Enregistrée, le \_\_\_\_\_

ENTRE :

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune de Baham, dénommé ci-après  
« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part

Et \_\_\_\_\_ l'entreprise  
Directeur Général, Monsieur \_\_\_\_\_ Représentée par son  
\_\_\_\_\_ ci-après dénommé **Le**  
**Cocontractant de l'Administration,**

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :



**Insérer :**

- le CCAP
- le BPU
- le DQE
- le CCTP

PAGE N° \_\_\_ ET DERNIERE DE lettre commande N° \_\_\_/LC/MIDDEVEL/BAH/SG/ST/2021  
 POUR LES TRAVAUX DE BITUMAGE ECONOMIQUE PARTIEL DE L'AXE KAMHOUM-  
 KAMDJEMGHEU-EP DE DJEMGHEU-LYCEE TECHNIQUE DE BAHAM ET DE TRAITEMENT DES  
 NIDS DE POULES SUR L'AXE STATION TOTAL- CARREFOUR KAMHOUM ET REHABILITATION  
 DE LA ROUTE TUOWEM-DEFO TAMO-FORAGE A BOUKUE lot :

**Financement : fond routier 2021**

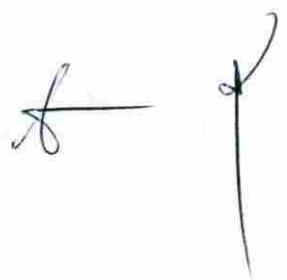
**IMPUTATION :**

Montant du marché en FCFA

|                      |  |
|----------------------|--|
| MONTANT TOTAL HTVA   |  |
| TVA : 19.25 %        |  |
| AIR : 5,5%           |  |
| MONTANT TOTAL T.T.C. |  |
| NET A PERCEVOIR      |  |

**Délai D'exécution : Trois (03) mois**

|  |
|--|
| Lue et acceptée Le Cocontractant<br><br><br>Baham le .....<br><b>Signé par le Maire de la commune de Baham</b><br><br>Baham le ..... |
| Enregistrement   |



Pièce n° 10 :

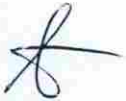
# FORMULAIRE ET MODELES

*f*

*pd*

## *Table des modèles*

|             |   |    |
|-------------|---|----|
| Annexe n° 1 | : Modèle de soumission.....                     | 62 |
| Annexe n° 2 | : Modèle de caution de soumission.....          | 63 |
| Annexe n° 3 | : Modèle de cautionnement définitif.....        | 64 |
| Annexe n° 4 | : Modèle de caution d'avance de démarrage.....  | 65 |
| Annexe n° 5 | : Modèle de caution de retenue de garantie..... | 66 |
| Annexe n° 6 | : Cadre du planning.....                        | 67 |



## Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné, Nationalité : Domicile : Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° [indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.



Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



Signature, nom et cachet du  
Maître d'Ouvrage

## Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné ..... [indiquer le nom et la qualité du signataire]  
représentant la société, l'entreprise ou le groupement<sup>(8)</sup> ..... dont le siège social est  
à .....  
..... inscrit au registre du commerce de ..... sous le n°  
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ..... à  
..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors  
TVA, et à  
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et  
en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la  
banque  
..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le  
.....

Signature de .....  
en qualité de ..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom  
de .....



### Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

à [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise ..... , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée

« l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]

francs CFA,

Nous ..... [nom et adresse de la banque], représentée par ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la

fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ..... , le .....

## Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ..... [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

« l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, ..... [nom et adresse de banque], représentée par ..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à ..... concurrence de la somme de ..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.



Signé et authentifié  
par la banque

à ....., le .....

Annexe n° 6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....  
Réfèrece de la Caution : N° .....  
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]  
[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que ..... [nom  
et adresse de l'entreprise],  
ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux  
de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du  
montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,  
Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par  
.....  
[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard  
du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de .....  
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande  
écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve  
débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement  
ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à  
[pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le  
Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-  
dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une  
obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la  
notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la  
date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre  
recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux  
camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque  
à ....., le .....

[signature de la banque]

## TTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné.....; Domicilié à ..... ; BP ..... ;  
Tél .....  
Registre de Commerce N°.....; Contribuable  
N°.....  
Agissant en qualité de Directeur Général de  
.....

Certifie sous l'honneur avoir visité en date de ....., et en compagnie de  
mon Conducteur des Travaux ou de mon Chef de chantier le site prévu pour les travaux de  
....., objet de l'Appel d'Offres National Ouvert  
N°.....du .....

Il ressort de cette visite, les observations suivantes :

### A/ Situation géographique et localisation du projet :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### B/ Description des installations en place :

.....  
.....  
.....  
.....

### C/ Description du site prévu pour le projet :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ....., le .....

VISA D'UN RESPONSABLE  
L'ENTREPRENEUR



## MODELE DE CURRICULUM VITAE

Le CV devra ressortir les données suivantes :

Proposé au poste de :  
Nom et Prénom :  
Date et lieu de naissance :  
Nationalité :  
Langues parlées : Très bon Bon Moyen  
Ecriture :  
Compréhension :

### Scolarité

Ecole de formation :  
Date d'entrée dans cette école :  
Date de sortie de cette école :  
Diplôme obtenu : date  
Connaissances particulières : Publication, Travaux de recherche  
Date de début de travail :  
Nombre d'années de travail :  
Date d'entrée dans cette société :

### EXPERIENCE PROFESIONNELLE (\*)

Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des projets pour lesquels le personnel a travaillé et la fonction réelle sur le chantier.

Les certificats de travail délivrés par les différents employeurs doivent être annexés au présent curriculum vitae signé par l'intéressé.



Pièce n° 12:

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES DE 1<sup>er</sup> ORDRE  
AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS

8

9

| N°                                 | Désignation de l'établissement  |
|------------------------------------|---|
| <b>I. BANQUES</b>                  |   |
| 1                                  | Afriland First Bank   |
| 2                                  | Banque Atlantique   |
| 3                                  | Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) |
| 4                                  | CiTi Bank Cameroon (CBC)  |
| 5                                  | Commercial Bank Cameroon (CBC)  |
| 6                                  | Ecobank Cameroon (ECOBANK)  |
| 7                                  | National Financial Credit Bank (NFC-Bank)                             |
| 8                                  | Société Commerciale de Banque du Cameroun                             |
| 9                                  | Société Générale de Banques du Cameroun                               |
| 10                                 | Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)                               |
| 11                                 | Union Bank of Cameroun (UBC)  |
| 12                                 | Union Bank of Africa (UBA)  |
| 13                                 | BGFI BANK   |
| 14                                 | Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)      |
| 15                                 | Bank of africa Cameroun(BOA cameroun)                                 |
| <b>II. COMPAGNIES D'ASSURANCES</b> |   |
| 1                                  | ACTIVA ASSURANCES   |
| 2                                  | CHANAS ASSURANCES   |
| 3                                  | ZENITHE INSURANCE   |
| 4                                  | AREA ASSURANCES   |
| 5                                  | ATLANTIQUE ASSURANCES   |
| 5                                  | BENEFICIA GENERAL INSURANCES  |
| 6                                  | CPA S.A   |
| 7                                  | NSIA ASSURANCES S .A  |
| 8                                  | PRO ASSUR S.A   |
| 9                                  | SAAR S.A  |
| 10                                 | SAHAM ASSURANCES  |

*A*

*9* *Y*